

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700), LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION (RCA23 210018) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE 2024) (RCA23 210018) AFIN DE PROPOSER DES SOLUTIONS INNOVANTES EN TRANSITION ÉCOLOGIQUE, EN AGRICULTURE URBAINE ET EN LOGISTIQUE URBAINE, EN RÉPONSE À LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET AUX ADAPTATIONS AUX ALÉAS CLIMATIQUES (RCA24 210008 P2)

AVIS est donné à toute personne intéressée de l'arrondissement de Verdun et des arrondissements de LaSalle et du Sud-Ouest demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Verdun et qui sont susceptibles d'être intéressées par le projet décrit ci-dessous.

1. Approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) qui s'est déroulée le **16 octobre 2024**, lors de sa séance ordinaire du 5 novembre 2024, le conseil d'arrondissement a adopté un second projet du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA23 210018) et le Règlement sur les tarifs (exercice 2024) (RCA23 210018) afin de proposer des solutions innovantes en transition écologique, en agriculture urbaine et en logistique urbaine, en réponse à la lutte aux changements climatiques et aux adaptations aux aléas climatiques (RCA24 210008 P2)* qui est annexé à la présente.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Verdun et des zones contiguës de l'arrondissement afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation, conformément à *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2).

2. Objet du second projet de règlement

L'objectif de cet amendement aux règlements est de proposer des solutions innovantes en transition écologique, en agriculture urbaine et en logistique urbaine, en réponse à la lutte aux changements climatiques et aux adaptations aux aléas climatiques.

Ce second projet de règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)* et le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2024) (RCA23 210018)*, tel que décrit ci-contre :

Les modifications proposées au Règlement de zonage (1700) :

Chapitre 3 – Dispositions générales relatives au zonage

- art. 28 : Inclure la serre au toit dans le calcul du nombre d'étages autorisé et les exclure du COS, sous certaines conditions;
- art. 29 : Prévoir des conditions d'implantation et de COS aux unités d'habitation accessoire (UHA) et les exclure du nombre de logement/bâtiment maximal à la grille.

Chapitre 4 – Usages

- art. 36.3 : Autoriser, sous certaines conditions, qu'un logement puisse être divisé ou subdivisé lors de l'aménagement d'un logement accessoire en sous-sol;
- art. 36.11.1 : Autoriser les unités d'habitation accessoire (UHA) pour un bâtiment principal de la classe d'usage h1 et h2, sous certaines conditions;

- art. 36.11.2 : Interdire les logements situés entièrement en sous-sol, sous certaines conditions;
- art. 36.19 : Prévoir des règles visant l'emplacement d'une entrée principale d'un établissement occupé par un micro-centre de distribution;
- art. 38 : Permettre que les activités liées à l'usage « micro-centre de distribution » dans un conteneur maritime servant d'établissement à l'usage principal micro-centre de distribution puissent s'exercer à l'extérieur;
- art. 39 et 39.6 : Ajouter le nouvel usage « micro-centre de distribution » à la classe d'usages c1 et le soumettre aux conditions liées à cette classe d'usage;
- art. 39.3 à 39.5 : Obliger qu'un local commercial existant soit protégé des conversions et soit pérennisé sur les rues de l'Église et Wellington;
- art. 39.7 : Ajout d'un article encadrant l'installation d'un conteneur maritime comme établissement servant à l'exercice d'un usage principal « micro-centre de distribution »;
- art. 51 : Reconnaître de nouveaux usages dans la classe d'usages « commerce de grande surface - c4 », soit « centre de jardinage ou pépinière », « activité agricole, maraîchère ou horticole (incluant administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution) » et « activité de recherche et développement (incluant administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution) »;
- art. 51 : Prévoir des conditions d'aménagement d'une aire de production;
- art. 63.5 : Modification de l'usage « Activité de recherche » de la classe c9;
- art. 63.15.1 : Autoriser une serre commerciale au sol et sur le toit pour un usage « centre de jardinage ou pépinière » ou « activité agricole, maraîchère ou horticole », sous certaines conditions;
- art. 70.2 : Autoriser les usages « jardin communautaire » de la classe p1 et l'usage « activité agricole, maraîchère ou horticole » de la classe d'usage c4 comme usage additionnel à un usage du groupe d'usage « Équipements collectifs (E) » (regroupe équipements institutionnels et administratifs (e1), sportifs et culturels (e2), culturels et communautaires (e3));
- art. 70.2.1 : Autoriser l'usage « jardin collectif » comme usage additionnel à un usage du groupe d'usage « Équipements collectifs (E) » (regroupe équipements institutionnels et administratifs (e1), sportifs et culturels (e2), culturels et communautaires (e3)), sous certaines conditions;
- art. 70.5 : Autoriser que l'usage « activité agricole, maraîchère ou horticole » de la classe d'usages c4 soit autorisé comme usage additionnel à l'usage « institution d'enseignement » de la classe d'usages e1;
- art. 82.13.1 : Autoriser l'usage « jardin collectif » comme usage transitoire sur un terrain vacant, sous certaines conditions.

Chapitre 5 – Dispositions applicables à toutes les zones

- Harmonisation du vocabulaire utilisé référant aux allées de circulation et voies d'accès dans l'ensemble du texte.

Section 4 – Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés.

- art. 85 : Autoriser les génératrices dans les cours latérales et arrières à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière, et les autoriser sur un toit plat;
- art. 85 : Interdire un sous-sol à un bâtiment accessoire;
- art. 85 et 85.2 : Autoriser les abris-vélos destinés aux espaces de stationnement pour vélos dans toutes les cours des groupes d'usage sauf en cour avant d'habitations, sous certaines conditions;
- art. 85 : Autoriser les occupations de « jardin collectif » et de « jardin communautaire », sous certaines conditions;
- art. 85 : Régir les clôtures entourant un jardin collectif;
- art. 85 : Régir l'emplacement des unités d'habitation accessoire (UHA) dans les cours;
- art. 85 : Limiter les terrasses non rattachées de 0,30 m de hauteur aux bâtiments de la classe d'usage h1 et h2;
- art. 85.1 : Régir les abri-vélos, sous certaines conditions;
- art. 85.2 : Autoriser une serre domestique sur un terrain occupé par un groupe d'usages habitation, sous certaines conditions et autoriser qu'un abri d'auto temporaire serve de serre domestique, sous certaines conditions.

Section 5 – Stationnement pour véhicules routiers.

- art. 87 : Exiger un certificat d'autorisation pour la réfection partielle, et l'agrandissement ou le retrait d'une case ou d'un espace de stationnement;

- art. 87.6 et 87.7 : Reformulation des normes visant les bornes de recharge et autoriser qu'une borne de recharge puisse desservir plus d'une unité de stationnement;
- art. 89.1 : Revoir le maximum de cases autorisé par superficie de plancher pour le groupe d'usage « Équipements collectifs (E) » afin que le nombre soit plus restreignant lorsque situé dans un secteur de proximité du réseau de métro ou du secteur du PPU – PNIDS;
- art. 90.3 : Revoir les règles de stationnement intérieur et exiger un minimum de 15 % des unités de stationnement dédié au stationnement mutualisé pour un bâtiment du groupe « Commerce »;
- art. 91.3 : Revoir les matériaux autorisés pour une surface d'un espace de stationnement et d'une allée piétonne et exiger que l'asphalte ou tout autre matériau inerte puisse être utilisé, sous certaines conditions;
- art. 92.2 : Révision des règles régissant les aménagements d'une allée de circulation ou d'une voie d'accès en plongée menant à une case de stationnement.

Section 5.1 – Stationnement pour vélos.

- art. 93 et 97 : Révision des règles de calcul des unités de stationnement pour vélos;
- art. 98 : Obliger qu'une unité de stationnement pour vélo soit à l'intérieur ou à l'extérieur;
- art. 102 : Obliger qu'un espace de stationnement pour vélos extérieur de 10 unités et plus soit situé dans un abri-vélo ou recouvert d'un toit;
- art. 103.1 à 103.3 : Nouvelles règles régissant les stationnements pour vélos de 6 unités et plus (vélos-cargos);
- art. 107.1 : Nouvelles règles régissant les aménagements intérieurs des stationnements pour vélos de 6 unités et plus.

Section 7 – Aménagement extérieur

- art. 114 : Nouvelles règles régissant le verdissement minimal obligatoire d'un terrain selon l'annexe N;
- art. 115 : Un terrain vacant n'aura plus à être exempt de mauvaises herbes ni être recouvert de gazon en plaque, mais seulement de végétaux, selon les recommandations récentes du BTER pour favoriser les pollinisateurs et la biodiversité urbaine;
- art. 116 : Interdire qu'une cour soit recouverte d'une surface scellée, sous certaines conditions;
- art. 120 : Limiter la construction de cours anglaises à la cour arrière, à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de lot arrière;
- art. 122 : Inclure la construction d'un bâtiment accessoire de plus de 15 m² aux règles de maintien ou de plantations d'arbres ;
- art. 124 : Revoir les règles visant le nombre d'arbres minimal requis ou à remplacer après abattage;
- art. 152 : Inclure la zone C02-60 (Secteur Hickson-Dupuis) à l'obligation d'enfouir tout fil, conduit ou équipement similaire et de se raccorder aux conduits communs aux frais du propriétaire.

Section 8 – Matériau de revêtement extérieur

- art. 161 et 162.1 : Revoir l'ensemble des matériaux prohibés comme matériaux et finis de revêtement extérieur (incluant la toiture);
- art.162 : Remplacer la référence à l'article 163 par l'article 162.3 visant les revêtements de toits à versant;
- art. 162.2 : Exiger une toiture végétalisée seulement pour une construction incombustible et limiter l'exigence à une construction d'une hauteur de moins de 46 mètres, afin d'être cohérent avec les exigences du *Règlement de construction* 11-018 et le *Code national du bâtiment* et prévoir un tableau de superficie minimale de toiture végétalisée selon la superficie de plancher du bâtiment;
- art. 162.3 : Exiger qu'une toiture à versant soit recouverte d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 25, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert;
- art. 162.4 : Ne pas exiger un revêtement de toiture végétalisée dans le cas d'un immeuble entièrement dédié à des logements sociaux ou communautaires;
- art.163 : Revoir l'ensemble des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment du groupe « habitation » ou « Commerce », incluant ceux pour les UHA isolées, en autorisant de nouveaux matériaux pour une toiture à versant.
- art. 164 : Ne permettre que la brique d'argile pour un usage « station-service » de la classe d'usages c6;

- art. 167 : Revoir les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les usages de la classe d'usages c9 ou d'un usage des groupes d'usages « Équipement collectif », « Golf » ou « Utilité publique ».

Section 9 – Architecture

- art. 176.3 : Autoriser qu'une forme de demi-cylindre (forme prohibée pour un bâtiment) soit permise pour une serre domestique;
- art. 176.3 : Ajout de normes pour un conteneur maritime servant d'établissement à l'exercice d'un usage principal sur un terrain non-bâti ou à l'endroit où l'usage « micro-centre de distribution » de la classe c1 est autorisé;
- art. 178 : Autoriser un équipement contribuant à la sobriété énergétique sur le toit d'un bâtiment principal, une UHA ou un bâtiment accessoire;
- art. 181 : Autoriser des équipements mécaniques sur le toit d'une UHA ou d'un bâtiment accessoire;
- art. 182 : Prévoir les normes de hauteur maximale, de marges de recul, de superficie de plancher maximale, de passage piéton, de stationnement pour une UHA, etc.
- art. 186.2 : Interdire l'obturation d'une ouverture cochère;
- art. 187 : Autoriser un toit-terrasse pour un bâtiment du groupe d'usages « Équipements collectifs ».

Chapitre 8 – Affichage

- art. 286 : Interdire l'installation d'une enseigne sur un conteneur maritime;
- art. 292 : Autoriser des enseignes sans certificat pour les jardins collectifs et les conteneurs maritimes, sous certaines conditions;
- art. 300.1 : Nouvelle sous-section visant l'enlèvement d'une enseigne.

Chapitre 9 – PIIA

- Corriger toute référence au terme « aire » et le remplacer par le terme « espace » partout où il se trouve;
- art. 346 : Considérer une UHA au même titre qu'un bâtiment principal afin de la soumettre aux objectifs et critères de PIIA;
- art. 348 : Modifier les références aux cônes de vues lors de l'étude d'un PIIA en fonction de l'annexe F;
- art. 359.1 : Exiger qu'un projet soumis au PIIA soit conforme aux plans approuvés;
- art. 361 : L'analyse des objectifs et des critères applicables à un lieu de culte ou à un bâtiment de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas identifiés aux articles 362 et 363 doit désormais tenir compte de l'évaluation d'intérêt patrimonial

Chapitre 10 – Normes relatives aux usages, aux constructions et aux lots dérogatoires

- art. 380 à 381.0.1 : Reformulation des dispositions concernant les lots dérogatoires;
- art. 381.2 à 381.4 : Nouvelle disposition portant sur la reconnaissance de droits acquis d'un espace de stationnement dérogatoire.

Chapitre 10.1 – Dispositions pénales

- art. 395 : Nouvelle disposition pénale pour une infraction en lien avec un usage « résidence de tourisme commerciale ».
- art. 396 : Nouvelles dispositions pénales pour une infraction en lien avec l'abattage d'un ou de plusieurs arbres.

Révision des annexes

Annexe A

- Abrogation des définitions suivantes : balustrade, bâtiment d'extrémité, bâtiment d'insertion, dépanneur, escalier intérieur, établissement exploitant l'érotisme, garage attenant ou rattaché, piscine, vitrail.
- Le remplacement ou la modification des définitions suivantes : bâtiments contigus (en rangée), bâtiment jumelé, bâtiment isolé, bâtiment principal, bungalow, serre domestique, stationnement (case de), stationnement (espace de).
- L'ajout des définitions suivantes : abri-vélo, activité agricole, maraîchère ou horticole, allée de circulation, allée de circulation ou voie d'accès en plongée, centre d'hébergement collectif, conteneur maritime, établissement, cour anglaise, établissement à caractère érotique, infrastructure verte drainante, jardin collectif, jardin de pluie, jardin communautaire, jardin domestique ou potager, logement accessoire, logements sociaux ou communautaires, micro-centre de distribution, surface scellée, unité d'habitation accessoire (UHA), unité d'habitation accessoire (UHA) isolée, usage transitoire, véhicule de service léger électrique ([VSL](#)), vélo-cargo, voie d'accès.

Annexes B, D, E, F, G, I, J, K, N

- Revoir la mise en page de l'ensemble des Annexes;
- Révision des limites de l'ensemble du territoire de l'arrondissement, découlant de la modification des limites de la zone U02-62, aux Annexes B, D, E, F, G et N;
- Annexe E : Correction du chevauchement du parcours riverain et de la voie panoramique (concordance au PUM);
- Annexe F : Remplacement du titre de l'Annexe par : PROTECTION DES VUES VERS LE MONT-ROYAL ET VERS LE FELUVE SAINT-LAURENT, ajustement de l'angle d'un cône existant et ajout de 4 cônes de vues manquants;
- Annexe I : Revoir la délimitation des milieux naturels d'intérêt;
- Annexe J : Corrections aux limites des milieux humides et des bois situés dans l'écoterritoire;
- Annexe N : Réunir les 2 territoires en un seul document et prévoir un taux de verdissement pour l'ensemble des zones (sauf Parc) qui n'en possèdent pas (C01-89, H02-116, H2-118, H02-124, E02-128, H03-50).

Annexe C

- Révision des grilles :
 - P01-10 :
 - Rectifier les usages autorisés pour la classe d'usage p1;
 - Réviser la grille afin de ne pas avoir d'usage spécifiquement permis pour la classe d'usage p1 en réponse aux Activités du Grand Potager aux serres municipales;
 - Supprimer l'usage « chute à neige et site d'entreposage de neige » de la classe u2 spécifiquement autorisé.
 - C02-57 et C02-58 :
 - Réviser les deux grilles afin d'obliger qu'un usage de la classe d'usage c1 de l'une de ces zones soit obligatoire au RDC, comme c'est le cas pour les zones adjacentes le long de la rue Wellington.
 - C02-60 :
 - Autoriser 2 usages spécifiquement permis de la classe d'usage c4 - Commerce de grande surface afin d'inscrire le Secteur Hickson-Dupuis dans le secteur industriel innovant du Canal de Lachine 4.0.
 - C03-75 :
 - Ajout et reconnaissance d'un usage spécifiquement permis de « lieu de culte ».
 - H03-120 :
 - Correction de la note. Erreur de retranscription lors de la précédente révision.

Les modifications proposées au Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004) :

- art. 4 et 7 : Assujettir la réfection partielle et l'agrandissement ou le retrait d'une case ou d'un espace de stationnement aux travaux nécessitant un certificat et aux demandes devant être accompagnées d'un plan d'aménagement.

Les modifications proposées au Règlement sur les tarifs (exercice financier 2024) (RCA23 210018)

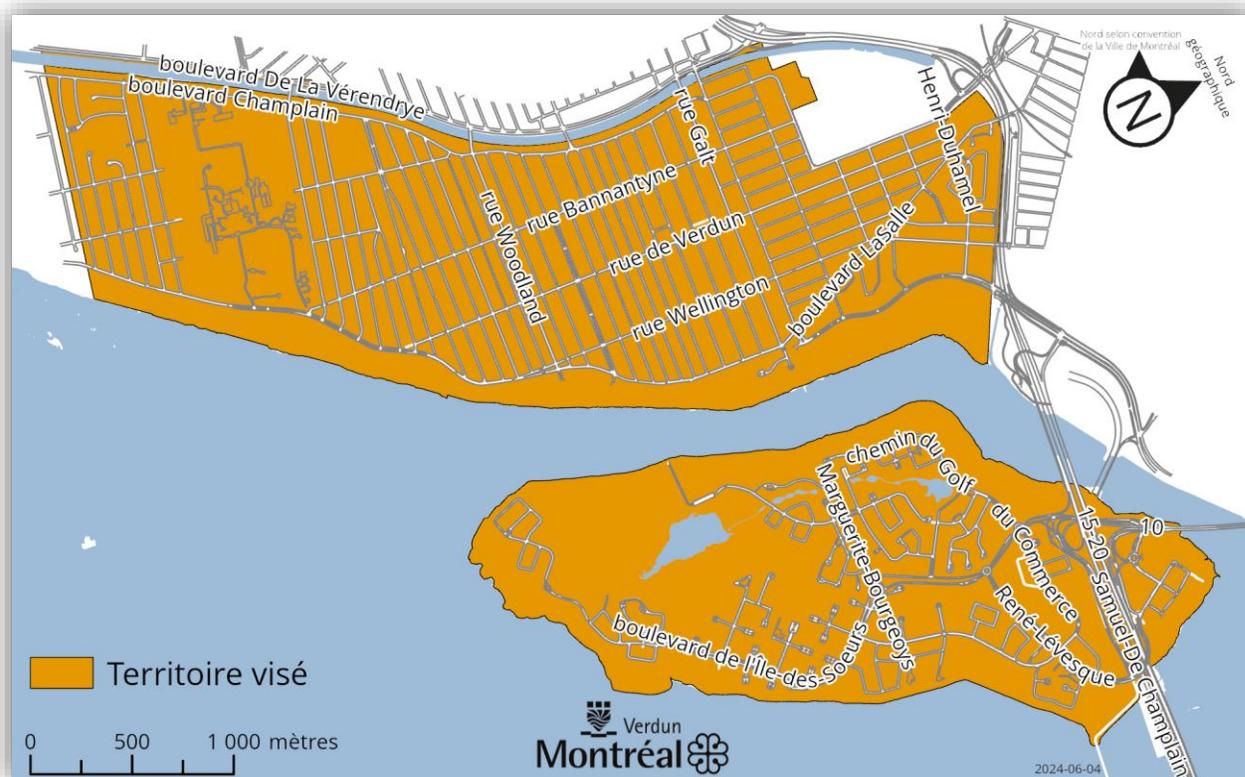
- art. 6 : ajouter « la réfection partielle et l'agrandissement ou le retrait d'une case ou d'un espace de stationnement » aux demandes tarifées, nécessitant la délivrance d'un certificat.

3. Dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire

Plusieurs dispositions du second projet de règlement constituent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. Description du territoire concerné

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Verdun constitue le territoire visé.



Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions peut provenir de toute zone concernée au plan de zonage de l'arrondissement de Verdun, lesquelles sont illustrées sur ce croquis, ainsi que de toutes les zones contiguës à l'arrondissement qui sont situées dans les arrondissements du Sud-Ouest et de LaSalle.

5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- identifier clairement la disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui en fait l'objet;
 - identifier clairement la zone d'où elle provient;
- Note :** Pour connaître le numéro d'une zone, toute personne est invitée à consulter la carte interactive de l'arrondissement au lien suivant : <https://spectrum.montreal.ca/connect/analyst/>
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **14 novembre 2024 à 17 h**. Aucune demande transmise par courrier électronique ou par télécopieur n'est acceptée;
 - être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins douze (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

Dans le cas d'une personne physique qui est domiciliée sur le territoire de Verdun et qui remplit les autres conditions pour être une personne intéressée, il est recommandé d'utiliser le formulaire joint en annexe.

6. Conditions pour être une personne intéressée

- 1° Remplir, à la date d'adoption du second projet de règlement, soit le 5 novembre 2024 et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :
 - a) être une personne physique domiciliée dans l'une des zones mentionnées ci-haut et depuis au moins six mois au Québec, qui :
 - est majeure;
 - de citoyenneté canadienne;
 - n'est pas en curatelle; et
 - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);
 - b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :
 - est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans l'une des zones mentionnées ci-haut; et

- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

2° Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 5 novembre 2024 :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

3° Les copropriétaires d'un immeuble situé dans l'une des zones mentionnées ci-haut qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

4° Les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans l'une des zones mentionnées ci-haut qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

7. Absence de demande

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Consultation du second projet de règlement

Copie du second projet de règlement peut être consulté du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 au bureau du soussigné situé au :

Bureau du secrétaire d'arrondissement
4555, rue de Verdun, bureau 104
Verdun (Québec) H4G 1M4

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, le 6 novembre 2024.

Stephanie Zhao Liu (original signé numériquement)

Stephanie Zhao Liu
Secrétaire d'arrondissement

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700), LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION (RCA23 210018) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE 2024) (RCA23 210018) AFIN DE PROPOSER DES SOLUTIONS INNOVANTES EN TRANSITION ÉCOLOGIQUE, EN AGRICULTURE URBAINE ET EN LOGISTIQUE URBAINE, EN RÉPONSE À LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET AUX ADAPTATIONS AUX ALÉAS CLIMATIQUES (RCA24 210008 P2).

Je, _____ domicilié(e) au :

nom

_____ à Verdun, situé dans la zone _____ :

Adresse

zone

1° atteste être une personne habile de l'arrondissement de Verdun ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement et à cette fin déclare que :

- je suis une personne physique;
- j'ai 18 ans depuis au moins le 5 novembre 2024;
- je suis de citoyenneté canadienne en date du 5 novembre 2024;
- je ne suis pas en curatelle en date du 5 novembre 2024;
- je n'ai pas été déclaré(e) coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années; et
- je suis domicilié(e) à Verdun depuis au moins le 5 novembre 2024 et depuis au moins le 5 mai 2024 au Québec;

2° demande à l'Arrondissement de Verdun de tenir un scrutin référendaire sur l'approbation d'une ou plusieurs des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui sont contenues dans le second projet de règlement RCA24 210008 P2.

Et j'ai signé à _____, le _____ 2024.

endroit

date

signature

Note : L'original dûment rempli et signé de ce formulaire doit être remis à la Division du greffe et des affaires publiques durant les heures d'ouverture du bureau au plus tard le 14 novembre 2024. Aucun envoi par courriel ou par télécopieur n'est accepté.

Pour toute information sur la façon de remplir ou de transmettre ce formulaire, veuillez communiquer avec la Division du greffe et des affaires publiques au numéro 514 765-7078 ou par courriel à l'adresse suivante : verdun-greffe@montreal.ca.

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VERDUN
RÈGLEMENT RCA24 210008P2**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700), LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION (RCA08 210004) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE 2024) (RCA23 210018) AFIN DE PROPOSER DES SOLUTIONS INNOVANTES EN TRANSITION ÉCOLOGIQUE, EN AGRICULTURE URBAINE ET EN LOGISTIQUE URBAINE, EN RÉPONSE À LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET AUX ADAPTATIONS AUX ALÉAS CLIMATIQUES.

Vu les articles 113, 114, 119 à 122, 145.15 et 145.16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130, 131 et 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et des articles 154, 155, 157 et 162 de l'annexe « C » de cette Charte;

À la séance du [date de la séance], le conseil de l'arrondissement de Verdun décrète :

1. Le *Règlement de zonage* (1700) est modifié par l'ajout, à l'article 28, du deuxième alinéa suivant :

« Est comprise dans le calcul du nombre d'étages autorisé à la grille des usages et normes de l'annexe C, une serre au toit, incluant la superficie d'une construction hors toit abritant un espace habitable ou une partie d'établissement qui ne comporte pas d'équipement mécanique, le cas échéant, lorsque la superficie de plancher est égale ou supérieure à 40 % de la superficie de plancher de l'étage immédiatement inférieur. ».

2. L'article 29 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, des mots « , à l'exception d'un logement additionnel dans une unité d'habitation accessoire (UHA); » après les mots « la classe d'usages concernée »;

2° l'insertion, au paragraphe 4°, des mots « , incluant une unité d'habitation accessoire (UHA), le cas échéant, » après les mots « superficie de plancher d'un bâtiment principal »;

3° l'insertion, au paragraphe 5°, des mots « , incluant une unité d'habitation accessoire (UHA), le cas échéant, » après les mots « superficie de plancher d'un bâtiment principal »;

4° l'ajout, après le paragraphe 5°, de l'alinéa suivant :

« Est exclue du calcul établissant le coefficient d'occupation au sol, la superficie de plancher d'une serre au toit lorsque celle-ci est inférieure à 40 % de la superficie de plancher de l'étage immédiatement inférieur. ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 35 est modifié par :

1° le remplacement, après les mots « dans le cas d' », du mot « une » par le mot « un »;

2° la suppression du mot « exigé » après les mots « du nombre de logements minimal ».

4. Le deuxième alinéa de l'article 36 est modifié par :

1° le remplacement, après les mots « dans le cas d' », du mot « une » par le mot « un »;

2° le remplacement du mot « exigé » par le mot « autorisé ».

5. L'article 36.3 est modifié par l'insertion après le paragraphe c) du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) l'aménagement d'un logement accessoire en sous-sol, pourvu que la superficie totale d'espace habitable du logement existant ne soit réduite dans une proportion de plus de 10 %; ».

6. L'article 36.8 est modifié par le remplacement, après les mots « à l'exclusion d' », du mot « une » par le mot « un ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36.11, des articles suivants :

« **36.11.1.** Une unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée pour un bâtiment principal de la classe d'usage h1 ou h2 aux conditions suivantes :

- 1° elle ne doit comprendre qu'un seul logement additionnel par bâtiment principal;
- 2° elle doit être située sur un terrain occupé par un bâtiment principal de type isolé ou jumelé;
- 3° elle doit être située sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment principal auquel elle se rattache;
- 4° elle est autorisée aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée ou au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, sans être entièrement située en sous-sol;
- 5° la somme de tous les logements situés sur un même terrain, qu'ils fassent partie d'un bâtiment principal ou d'une unité d'habitation accessoire (UHA), ne doit en aucun cas dépasser trois logements.

36.11.2. Un logement situé entièrement en sous-sol est interdit.

Malgré ce qui précède, l'aménagement d'un logement partiellement en sous-sol est autorisé, à condition qu'une proportion supérieure à 50 % de la superficie totale des espaces habitables soit située au rez-de-chaussée ou à l'étage situé au niveau supérieur au rez-de-chaussée. ».

8. L'article 36.16 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « une aire » par les mots « un espace ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36.18, de l'article suivant :

« **36.19.** Sauf si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique, l'entrée principale d'un établissement occupé par un usage énoncé au deuxième alinéa ne doit pas être située :

- 1° face à un côté de voie publique où seule est autorisée le groupe d'usages « Habitation »;
- 2° dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée le groupe d'usages « Habitation ».

Cet usage est le suivant :

1° micro-centre de distribution.

10. L'article 38 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « sur une terrasse autorisée », des mots « , ou dans un conteneur maritime servant d'établissement à l'usage principal « micro-centre de distribution » , »;

2° l'insertion, au paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « superficie totale de plancher de celui-ci », des mots « , à l'exception d'un conteneur maritime servant d'établissement à l'usage principal « micro-centre de distribution » »;

3° l'abrogation du paragraphe 4° du premier alinéa;

4° l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « de 2 000 mètres carrés », des mots « et de 500 mètres carrés pour l'usage « micro-centre de distribution » ».

11. L'article 39 est modifié par l'insertion, après l'usage « 5° école d'enseignement spécialisé », de l'usage suivant :

« 5.1° micro-centre de distribution; ».

12. L'article 39.3 est modifié par :

1° l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un local existant situé au rez-de-chaussée doit être occupé, sur une profondeur minimale de 4 mètres, par un usage de la classe d'usage c1 ou par un usage du groupe d'usage « Équipements collectifs », autorisés dans la zone, lorsque ce local est situé face aux rues de Verdun, de l'Église ou Wellington. »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « la rue de Verdun » par les mots « les rues de Verdun, de l'Église ou Wellington »;

3° le remplacement, au troisième alinéa, du mot « premier » par le mot « deuxième ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 39.3, des articles suivants :

« **39.4.** Un local de coin, lorsqu'il a été conçu à l'origine pour accueillir un usage du groupe d'usages « Commerce », ne peut pas être transformé en logement.

39.5. Lors de la construction d'un bâtiment remplaçant un bâtiment qui comportait un local de coin qui a été conçu à l'origine pour accueillir un usage du groupe d'usages « Commerce », un local de coin d'une superficie de plancher minimale de 50 mètres carrés doit être aménagé pour accueillir un usage du groupe d'usages « Commerce ».

39.6. L'usage « micro-centre de distribution » doit remplir les conditions suivantes :

1° être situé à une distance minimale de 200 mètres d'un autre micro-centre de distribution situé dans la zone ou dans toute autre zone;

2° malgré l'article 38, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment, sauf si un conteneur maritime est utilisé comme établissement à l'exercice d'un usage principal.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, les opérations de chargement et de déchargement peuvent être réalisées à l'extérieur.

39.7. L'installation d'un conteneur maritime comme établissement servant à l'exercice de l'usage principal « micro-centre de distribution » est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un maximum de 2 conteneurs est permis sur un même terrain;
- b) le conteneur est installé sur un terrain situé dans la zone C02-60;
- c) le terrain visé est non bâti et doit avoir une superficie minimale de 800 mètres carrés;
- d) un conteneur est autorisé à l'intérieur de toutes les cours, à une distance minimale de 0,45 mètre d'une limite d'emprise de la voie publique;
- e) la superficie de chaque conteneur n'excède pas 15 mètres carrés;
- f) le conteneur ne doit pas empiéter dans une allée de circulation ou une voie d'accès d'un espace de stationnement;
- g) à moins d'une disposition contraire, un conteneur ne doit pas contenir d'affichage;
- h) une rampe d'accès doit desservir chacune des portes du conteneur. ».

14. Le paragraphe 3° de l'article 50 est modifié par le remplacement des mots « une aire » par les mots « un espace ».

15. L'article 51 est modifié par :

1° l'ajout, après l'usage « 7° vente ou location de remorques ou de véhicules motorisés domestiques tels qu'une automobile, motocyclette, motoneige et embarcation nautique; », des usages suivants :

« 8° centre de jardinage ou pépinière;

9° activité agricole, maraîchère ou horticole (incluant administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution);

10° activité de recherche et développement (incluant administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution). »;

2° l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas et paragraphes suivants :

« Dans cette classe d'usages, les usages de la classe d'usages c1 sont également autorisés.

Aux fins de l'exercice des usages visés par les paragraphes 8° et 9° du premier alinéa, une aire de production est autorisée aux conditions suivantes :

1° la superficie de plancher de l'aire de production ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher totale de l'usage principal;

2° l'aire de production doit s'effectuer dans une pièce distincte de celle de l'usage principal;

3° aucune matière explosive ne doit être utilisée dans l'aire de production;

4° aucun faisceau lumineux ne doit être perceptible hors de l'établissement;

5° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment. ».

16. L'article 63.5 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « activité de recherche » des mots « et développement (incluant administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution); » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'exercice de l'usage visé par le paragraphe 1° du premier alinéa, une aire de production est autorisée aux conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 51. ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 63.15, de l'article suivant :

« **63.15.1.** Une serre commerciale est autorisée pour desservir un usage « centre de jardinage ou pépinière » ou un usage « activité agricole, maraîchère ou horticole » de la classe d'usages c4, aux conditions suivantes :

1° une seule serre est permise par terrain;

2° elle peut être aménagée au sol, dans une cour ou sur un toit d'un bâtiment principal;

3° une serre aménagée dans une cour doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain;

4° elle doit respecter la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes de l'annexe C;

5° sa superficie doit correspondre à maximum 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, à l'exception d'une serre aménagée sur un toit;

6° elle doit être composée de panneaux en verre ou en polycarbonate et d'une structure en aluminium ou en acier. Les revêtements souples et non rigides sont prohibés;

7° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites de la serre;

8° l'éclairage artificiel d'une serre est prohibé;

Lorsqu'une serre commerciale est aménagée sur le toit d'un bâtiment principal, elle doit respecter les conditions suivantes :

1° le toit d'une serre doit être à versant ou plat;

2° malgré le paragraphe 5° du premier alinéa, sa hauteur ne peut excéder 9 mètres mesurés à partir de la membrane du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée;

3° elle doit être implantée à une distance minimale de 20 mètres d'une zone où est autorisé un usage du groupe « Habitation ». ».

18. L'article 70.2 est remplacé par le suivant :

« **70.2.** L'usage « garderie » de la classe d'usages e1, les usages « parc », « jardin communautaire » et « terrain de jeux » de la classe d'usages p1 et l'usage « activité agricole, maraîchère ou horticole » de la classe d'usage c4 sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « Équipements collectifs ». ».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 70.2, de l'article suivant :

« **70.2.1.** Un jardin collectif est autorisé comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Équipements collectifs » aux conditions suivantes :

- 1° il doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment, dans une serre, dans une cour ou sur le toit d'un bâtiment principal;
- 2° il doit être situé à une distance minimale de 0,45 mètre d'une limite d'emprise de la voie publique;
- 3° il ne doit pas obstruer un accès au bâtiment;
- 4° la qualité des sols du jardin collectif doit être propice à l'agriculture. Dans le cas contraire, les cultures doivent être réalisées dans des bacs conçus à cet effet;
- 5° les structures amovibles sont autorisées du 15 avril au 1^{er} novembre d'une même année. Seul un tuteur, un support pour plantes, un grillage, un filet et un treillis faits de bois, de métal ou de plastique sont autorisés comme structure amovible;
- 6° il doit avoir une superficie maximale de 500 mètres carrés;
- 7° il doit être situé à au moins 5 mètres d'une voie d'accès menant au bâtiment principal;

Malgré le premier alinéa, un jardin collectif aménagé en cour avant doit respecter les conditions suivantes:

- a) sa superficie ne doit pas excéder la plus élevée des superficies suivantes :
 - i. 100 mètres carrés
 - ii. 10 % de la superficie de la cour avant
- b) la hauteur d'une structure servant à délimiter une aire de plantation ne doit pas excéder 0,3 mètre, mesurée par rapport au niveau du sol;
- c) un potager surélevé d'une hauteur maximale de 1 mètre est autorisé à la condition d'être implanté à 2 mètres ou plus d'une limite d'emprise de la voie publique et à l'extérieur d'un triangle de visibilité;
- d) aucune structure permanente n'est permise, à l'exception des structures servant à délimiter les aires de plantation et les potagers surélevés. ».

20. L'article 70.5 est modifié par l'insertion, après les mots « de la classe d'usage c1 » des mots « et l'usage « activité agricole, maraîchère ou horticole » de la classe d'usages c4 ».

21. La numérotation des articles 82.3.2, 82.3.3 et 82.3.4 est remplacée respectivement par celle des articles 82.3.1, 82.3.2 et 82.3.3.

22. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 82.13, de la sous-section suivante :

isolée																				
--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

6° l'insertion, après les mots « des plantes et arbustes » de la première phrase de la zone ombragée du point 8, des mots « à feuillage persistant »;

7° l'ajout, après le point 8.1, du point suivant :

8.2 Génératrice		•	•		•	•		•	•			3	3						181
	→ le périmètre doit être camouflé par des plantes et arbustes à feuillage persistant ou par un écran visuel																		

8° l'insertion, après les mots « plantes et arbustes » à la phrase de la ligne ombragée du point 17, des mots « à feuillage persistant »;

9° l'insertion, après les mots « l'ensemble des bâtiments (m²) » à la colonne « Cour » de la 2^e ligne sous le point 19, des mots «, excluant une serre domestique et une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée »;

10° l'ajout, après la phrase de la zone ombragée de la 3^e ligne sous le point 19, de la suivante :

« → Un sous-sol desservant un bâtiment accessoire est interdit. »;

11° l'ajout, après le point 19, du point suivant :

19.1. Abris-vélo, constructions et équipements destinés au stationnement pour vélos		•	•	•	•	•	•	•	•										0,45	85.1
	→ la hauteur maximale autorisée est de 3 mètres.																			

12° la suppression des signes de ponctuation « ??? » de la colonne « Autres dispositions (no. article) » du point 21;

13° l'insertion, après les mots « un jardin communautaire, » au paragraphe d) de la colonne « Cour » du point 30, des mots « un jardin collectif, ».

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 85, des articles suivants :

« **85.1.** Un abri-vélo est autorisé sur un terrain occupé par un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- 1° Un abri-vélo doit uniquement recouvrir l'aire de stationnement pour vélo et peut être sécurisé par une porte verrouillable;
- 2° Les matériaux utilisés doivent être rigides et durables. Un abri-vélo doit être composé des matériaux rigides suivants :
 - a) panneaux de verre trempé ou de polycarbonate;
 - b) panneaux de bois qui soit plané, traité, peint, verni ou teint;
 - c) panneaux de bois de composite, de polychlorure de vinyle ou d'aluminium;

- d) les revêtements en plastique non rigides sont prohibés;
- 3° Un abri-vélo ne peut être utilisé pour le remisage d'objets ou d'équipements autres que les vélos qui y sont stationnés;
- 4° La superficie maximale d'un abri-vélo est de 2 mètres carrés par unité de stationnement pour vélo;
- 5° Le toit d'un abri-vélo peut être recouvert de panneaux solaires.

85.2. Une serre domestique est autorisée sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation » aux conditions suivantes :

- 1° une seule serre par terrain est autorisée;
- 2° la superficie maximale d'une serre est de 20 mètres carrés;
- 3° les matériaux de revêtement utilisés doivent être conçus pour l'extérieur;
- 4° la structure doit être conçue en aluminium, en bois ou en acier;
- 5° l'éclairage artificiel de la serre est prohibé;
- 6° elle ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation ou d'entreposage;
- 7° l'étalage ou la vente de produits est prohibé.

Malgré le premier alinéa, un abri d'auto temporaire peut servir de serre domestique aux conditions suivantes :

- a) un seul abri d'auto temporaire servant de serre est autorisé par terrain;
- b) l'abri doit être situé dans une cour arrière;
- c) l'abri doit être revêtu d'un revêtement souple autorisé pour une serre domestique, tel que prévu aux articles 161 et 163 du présent règlement;
- d) nonobstant toute disposition contraire, un abri d'auto temporaire servant de serre domestique est autorisé du 1^{er} octobre au 15 mai de l'année suivante;
- e) la structure doit être démantelée à l'extérieur de la période autorisée au paragraphe précédent;
- f) aucun éclairage artificiel ni source de chauffage d'appoint n'est autorisé à l'intérieur de l'abri. ».

26. L'article 87 est remplacé par le suivant :

« Une demande de certificat d'autorisation est obligatoire lors de l'aménagement d'un nouvel espace de stationnement ou de chargement, de l'agrandissement d'un espace existant, de la réfection partielle ou complète d'un espace de stationnement ou du retrait d'une case ou d'un espace de stationnement. ».

27. L'article 87.4 et son tableau sont modifiés par le remplacement de tous les mots « l'accès » par les mots « la voie d'accès ».

28. L'article 87.6 est modifié par :

- 1° le remplacement du premier alinéa, par le suivant :

« Chaque case de stationnement doit être munie d'une installation électrique permettant la mise en place d'une borne de recharge pour un véhicule électrique de niveau 2 (240 Volts), dans les cas suivants : »;

2° l'insertion, au paragraphe 4° du premier alinéa, après les mots « de la surface d'un », des mots « espace de »;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« À partir de la 10^e cases fournies, un minimum de 10 % des cases fournies doivent être munies d'une installation électrique permettant de recharger un véhicule électrique de niveau 2 (240 Volts). ».

29. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 86.6, de l'article suivant :

« **87.7.** Une borne de recharge ou une installation électrique visée par l'article 87.6 peut desservir plus d'une unité de stationnement si elle est adjacente à ces unités de stationnement. ».

30. Le tableau de l'article 89.1 est modifié par le remplacement des colonnes 3 à 6 de la ligne « Équipements collectifs » (E) par les suivantes :

1/50	1/75	1/50	1/75
------	------	------	------

31. L'article 90.3 est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « Dans tous les cas », par les mots « Sauf pour les usages h1 et h2 » et du mot « exigé » par le mot « fourni »;

2° l'insertion, au premier alinéa, après les mots « nombre total de », du mot « nouvelles »;

3° l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Pour un espace de stationnement desservant un bâtiment du groupe d'usage « Commerce » situé dans l'une des zones citées à l'alinéa précédent, un minimum de 15 % des unités de stationnement doit être dédié au stationnement mutualisé.

Chaque case de stationnement mutualisé doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif. ».

32. L'article 91 est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « l'allée d'accès située sous une porte cochère, une allée ou accès de circulation » par les mots « l'allée sous une ouverture cochère, une allée de circulation ou une voie d'accès véhiculaire »;

2° le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « un accès et une allée de circulation » par les mots « une allée de circulation ou une voie d'accès »;

3° l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « tout arbre planté doit », du mot « avoir ».

33. L'article 91.3 est remplacé par le suivant :

« **91.3.** Les surfaces d'un espace de stationnement et d'une allée piétonne doivent être revêtues des matériaux suivants :

- 1° pavé uni à joints perméables avec espacement d'au moins 8 millimètres, d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine;
- 2° béton perméable ou le pavage perméable, d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine;
- 3° pavé alvéolé en béton d'une épaisseur minimale de 50 millimètres comblé par des végétaux ou du granulat d'une granulométrie minimale de 3 millimètres de diamètre et d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine, applicable uniquement pour les cases de stationnement;
- 4° enrobé liant à base de matière végétale, d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine;
- 5° poussière de pierre ou la pierre concassée pour un espace de stationnement adjacent à une ruelle desservant un usage du groupe d'usages « Habitation »;
- 6° matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine, si la surface peut se drainer vers une ou des bandes paysagères représentant au moins 20 % de la surface.
- 7° une bande de roulement, composée des matériaux autorisés aux paragraphes 1° à 6° du présent alinéa, entourée de gazon ou de plantes couvre-sol.

Pour un espace de stationnement recouvert d'un matériau inerte visé au paragraphe 7°, un minimum de 20 % de cet espace doit être recouvert d'éléments végétaux.

Malgré le premier alinéa, pour un espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages « Habitation », l'asphalte ou tout autre matériau inerte peut être utilisé comme matériau de revêtement pour la réfection ou l'entretien d'une seule case de stationnement sur une superficie maximale de 15 mètres carrés.

Les matériaux de revêtement pour les surfaces d'un espace de stationnement, d'une voie d'accès et d'une allée piétonne doivent avoir un indice de réflectance solaire (IRS) minimum de 29 à l'exception de l'asphalte. ».

34. L'article 91.4 est modifié par :

- 1° l'insertion, avant les mots « Les surfaces d'un espace », des mots « Malgré toute disposition contraire, »;
- 2° le remplacement du numéro de paragraphe « 5° » par celui du « 7° ».

35. Le titre de la sous-section 6 de la section 5 est remplacé par le suivant :

« § 6. — *Allées de circulation et voies d'accès* »

36. L'article 92 est modifié par :

- 1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une allée de circulation et une voie d'accès doivent respecter les normes suivantes : »;

- 2° le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « un accès et une allée de circulation » par les mots « une allée de circulation et une voie d'accès »;

- 3° l'insertion, au paragraphe 2°, après les mots « le nombre », des mots « de voies »;
- 4° le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « un » par les mots « une voie d' »;
- 5° la suppression du paragraphe 4°;
- 6° le remplacement, au paragraphe 5°, de tous les mots « un accès » par les mots « une voie d'accès »;
- 7° le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « un accès » par les mots « une voie d'accès »;
- 8° l'insertion, au paragraphe 7°, après les mots « la distance minimale entre 2 », des mots « voies d' »;
- 9° l'insertion, au paragraphe 8°, après les mots « largeur maximale de l'allée », des mots « de circulation »;
- 10° le remplacement, au paragraphe 9°, des mots « l'accès » par les mots « la voie d'accès ».

37. L'article 92.1 est modifié par le remplacement du mot « entrée » par le mot « ouverture ».

38. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 92.1, de la sous-section suivante :

« § 7. — Aménagement d'une allée de circulation ou d'une voie d'accès en plongée menant à une case de stationnement »

92.2. Toute allée de circulation ou voie d'accès en plongée menant à une case de stationnement est interdite.

Malgré le premier alinéa, une allée de circulation ou une voie d'accès en plongée d'un espace de stationnement menant à une case de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle doit être intégrée à l'intérieur d'un bâtiment fermé par une porte de garage étanche;
- 2° elle dessert un bâtiment dans lequel est exercé un usage de la classe d'usages h3 ou h4 du groupe d'usages « Habitation », de la classe d'usages c4 ou c9 du groupe d'usages « Commerce » ou du groupe d'usages « Équipements collectifs »;
- 3° la pente minimale d'une allée de circulation ou d'une voie d'accès extérieure menant au seuil de la porte de garage doit être d'au moins 2 %, mesurée entre le niveau de l'arrière-trottoir et ce seuil. ».

39. L'article 93 est modifié par :

- 1° l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « superficie totale de plancher », des mots « ou selon le nombre de logements »;
- 2° l'insertion, au paragraphe 2°, après les mots « superficie totale de plancher du bâtiment », des mots « , sauf pour une classe d'usage du groupe « Habitation » où le calcul se fait selon le nombre de logements ajoutés »;
- 3° l'insertion, au paragraphe 3°, après les mots « superficie totale de plancher du bâtiment », des mots « , sauf pour une classe d'usage du groupe « Habitation » où le calcul se fait selon le nombre de logements ajoutés ».

40. Le tableau de l'article 97 est remplacé par le suivant :

GROUPES D'USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS PAR SUPERFICIE DE PLANCHER OU PAR LOGEMENT
Habitation, classes d'usages: h2, h3 et h4	1 unité par logement
Commerce, Équipements collectifs et Golf	1 unité par 100 mètres carrés

41. L'article 98 est modifié par le remplacement du mot « peut » par le mot « doit ».
42. L'article 102 est modifié par l'insertion, après les mots « 10 unités et plus doit être », des mots « situé dans un abri-vélo ou être ».

43. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 103, des articles suivants :

« **103.1.** Un minimum de 10 % du nombre d'unité de stationnement pour vélo exigé doit être consacré pour recevoir un vélo-cargo.

103.2. Une unité de stationnement pour vélo-cargo doit être située au rez-de-chaussée d'un bâtiment ou à l'extérieur dans un espace conçu à cette fin, mesurer au moins 3 mètres de longueur et 1 mètre de largeur en position normale et prévoir un espacement de 0,35 mètre entre les emplacements.

103.3. La hauteur d'un support d'accrochage conçu pour recevoir un vélo-cargo et le verrouiller doit être d'une hauteur variant entre 0,2 mètre et 0,4 mètre. ».

44. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 107, de l'article suivant :

« **107.1.** Un espace de stationnement pour vélo située à l'intérieur d'un bâtiment doit être :

- 1° clairement identifiée par une signalisation appropriée;
- 2° pourvue d'un système d'éclairage;
- 3° accessible de manière que les deux roues du vélo puissent rouler en tout temps pour s'y rendre, sur un parcours sans obstacle;
- 4° situé dans un local situé au rez-de-chaussée ou à un étage inférieur au rez-de-chaussée;
- 5° desservi par une installation électrique (prise électrique de type B) permettant le branchement de vélos à assistance électrique.

Un espace de stationnement pour vélo pour visiteur peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert.

Le présent article s'applique lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal. ».

45. L'article 114 est remplacé par le suivant :

« **114.** L'espace libre d'un terrain doit être conforme au taux de verdissement minimal indiqué à l'annexe N, lors des situations suivantes :

- 1° la construction d'un bâtiment principal;
- 2° un agrandissement d'un bâtiment principal existant;
- 3° un changement du groupe d'usage d'un bâtiment principal existant;

- 4° l'installation ou la modification d'une piscine;
- 5° l'aménagement, l'agrandissement ou le retrait d'un espace de stationnement ou de chargement;
- 6° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire;
- 7° la construction ou l'agrandissement d'une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée.

Lors du retrait d'un espace de stationnement, le terrain doit être rehaussé au niveau moyen du sol.

Le verdissement d'un terrain doit être composé, en tout temps, d'un substrat perméable d'une épaisseur suffisante et être composé de végétaux, plantes, arbustes et arbres dans les zones et proportions minimales indiquées à l'annexe N.

Le verdissement d'un terrain doit être réalisé dans les 9 mois suivant la fin des travaux de construction, de rénovation ou de réaménagement de terrain ou suivant la modification d'un usage.

Malgré ce qui précède, 20 % de la superficie totale de l'espace libre d'un terrain doit être perméable pour les besoins en drainage des toits ou des surfaces scellées au sol. Ce pourcentage peut être réduit à 10 %, si une infrastructure verte drainante est aménagée, tel un jardin de pluie. ».

46. L'article 115 est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « mauvaises herbes, »;
- 2° le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « gazon en plaque » par le mot « végétaux ».

47. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 115, de l'article suivant :

« **116.** Une cour ne doit pas être recouverte d'une surface scellée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux superficies suivantes sauf si elles sont recouvertes d'un matériau autorisé à l'article 91.3 :

- 1° un espace de stationnement, de chargement ou d'entreposage;
- 2° une voie d'accès ou une voie permettant d'atteindre une aire d'entreposage;
- 3° une allée extérieure permettant d'atteindre les autres cours, une entrée d'un bâtiment, une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants.
- 4° une cour desservant un usage c1, c4, c6, c9, du groupe d'usages « Commerce » ou un usage du groupe d'usage « Équipements collectifs ». ».

48. L'article 120 est modifié par :

- 1° le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « entre l'emprise de la voie publique et la façade du bâtiment » par les mots « entre la limite de la cour anglaise et une ligne de lot arrière »;
- 2° la suppression du sous-paragraphe c) du paragraphe 2°;

3° le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « du trottoir » par les mots « moyen du sol »;

4° l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° elle doit être aménagée en cour arrière. ».

49. L'article 121.1 est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, du mot « y » après les mots « plantée aux endroits où il »;

2° le remplacement, au paragraphe 1° du troisième alinéa, du mot « inférieur » par le mot « inférieure ».

50. L'article 122 est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa, avant les mots « la construction », du mot « de »;

2° la suppression, au paragraphe 2° du premier alinéa, avant les mots « l'agrandissement », du mot « de »;

3° la suppression, au paragraphe 3° du premier alinéa, avant les mots « l'ajout », du mot « de » ;

4° la suppression, au paragraphe 4° du premier alinéa, avant les mots « l'aménagement », du mot « de »;

5° l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la construction d'un bâtiment accessoire de plus de 15 mètres carrés. »;

6° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces »;

7° le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces ».

51. L'article 124 est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, des mots suivants :

« ou un permis visant la construction, l'agrandissement d'un bâtiment principal, de l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement extérieure ou de l'implantation d'une piscine »;

2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le propriétaire d'un terrain qui respecte le nombre d'arbre minimale sur son terrain après l'abattage d'un ou plusieurs arbres n'a pas à le ou les remplacer. ».

52. L'article 152 est modifié par l'insertion, après les mots « H02-134, », des mots « C02-60, ».

53. L'article 161 est remplacé par le suivant :

« **161.** Est prohibé comme matériau et fini de revêtement extérieur:

1° le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle et tout papier similaire;

- 2° le crépi, pour une façade principale d'un bâtiment principal, sauf pour un mur de fondation. Le crépi limité à un mur de fondation ne peut pas excéder une hauteur de 1 mètre depuis le niveau moyen du sol;
- 3° le bloc de béton creux ou la brique de béton, sauf le bloc architectural ou la pierre reconstituée;
- 4° la tôle non profilée, la tôle profilée non émaillée ou non galvanisée;
- 5° la pellicule de polyéthylène ou tout autre plastique, sauf le polystyrène expansé pour une corniche ornementale, le polyéthylène de 6 millimètres d'épaisseur minimum et le polycarbonate double ou triple pour une serre;
- 6° le polyvinyle de chlorure (PVC) et le clin de vinyle;
- 7° la maçonnerie dont les briques ou blocs sont cloués, sont en panneaux ou ne sont pas liés par du mortier;
- 8° un matériau ou un apprêt imitant ou tendant à imiter, en texture ou en apparence, un matériau naturel dont il n'est pas composé;
- 9° le fibrociment, sauf lorsqu'il est sous forme de clin;
- 10° la peinture ou la teinture, ou autre apprêt similaire, sur toute surface de maçonnerie, sauf si celle-ci a été recouverte de peinture, de teinture ou d'un autre apprêt similaire avant le 1^{er} juin 2024;
- 11° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade, incluant les ouvertures;
- 12° le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement ou un toit;
- 13° toute maçonnerie dont l'épaisseur est inférieure à 80 millimètres, sauf pour un revêtement de crépi ou un enduit acrylique;

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la création de fresques murales sur un bâtiment. ».

- 54.** L'article 162 est modifié par le remplacement du chiffre « 163 » par le chiffre « 162.3 ».
- 55.** L'article 162.1 est modifié par :
 - 1° la suppression, au premier alinéa, des mots « , excluant la surface occupée par un équipement mécanique ou une terrasse »;
 - 2° l'insertion, au paragraphe 3°, après les mots « d'au moins 78, attesté », des mots « par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans le domaine; »;
 - 3° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, les systèmes d'étanchéité multicouches composés de bitume, de feutre bitumé ou de fibre de verre ainsi que de gravier sont prohibés. ».
- 56.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 162.1, des articles suivants :

« **162.2.** Malgré l'article 162.1, dans le cas de la construction d'un bâtiment d'une superficie d'implantation au sol d'au moins 250 mètres carrés résultant en un bâtiment de 4 étages ou plus et d'une superficie d'implantation au sol égale ou

supérieure à 600 mètres carrés, tout toit plat doit être revêtu d'un toit végétalisé, à l'exception d'une partie de toit occupée par un équipement mécanique, une construction hors toit habitable, une génératrice, une serre, un appentis, une piscine ou une terrasse.

Le premier alinéa s'applique uniquement à une construction incombustible dont la hauteur est inférieure à 46 mètres, mesurée à partir du niveau naturel du sol.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment de construction incombustible, l'obligation visée au premier alinéa ne s'applique qu'à la portion agrandie du toit.

La superficie minimale requise de toiture végétalisée doit être conforme à ce qui est prévue dans le tableau suivant :

Superficie de plancher du bâtiment ou de l'agrandissement en mètre carré (m ²)	% de la superficie minimale du toit ou de la portion agrandie du toit qui doit être aménagée aux fins d'un toit végétalisé
2000 – 4999	20
5000 – 9 999	30
10 000 – 14 999	40
15 000 – 19 999	50
20 000 et plus	60

Les végétaux d'un toit végétalisé doivent être maintenus en bon état, entretenus, conservés et remplacés au besoin.

162.3. Une toiture à versant doit être recouverte d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 25, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.

162.4. Malgré les articles 162.1 à 162.3, un revêtement de toiture végétalisé n'est pas requis dans le cas d'un bâtiment de logements sociaux ou communautaires. ».

57. L'article 163 est modifié par :

- 1° le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « le » par les mots « le clin de »;
- 2° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « la tôle » par les mots « le clin, les lattes verticales ou panneaux de tôle métallique »;
- 3° l'insertion, au sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du deuxième alinéa, avant les mots « l'enduit », des mots « le crépi, »;
- 4° la suppression du sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du deuxième alinéa;
- 5° le remplacement du sous-paragraphe e) du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« e) le clin, les planches avec couvre-joint, les planches bouvetées ou le bardeau de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'ils soient peints, teints ou torréfiés, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel; »;
- 6° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « d'aluminium, de bois, de bois d'ingénierie ou de fibrociment, installé

à l'horizontale » par les mots « , les lattes verticales ou panneaux de tôle métallique profilée galvanisée ou émaillée »;

7° l'ajout, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« c) le clin, les planches avec couvre-joint, les planches bouvetées ou le bardeau de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'ils soient peints, teints ou torréfiés, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel;

d) le clin de fibrociment; »;

8° l'insertion, au sous-paragraphe a) du paragraphe 4° du deuxième alinéa, avant le mot « enduit », des mots « le crépi ou l' »;

9° l'insertion, au sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du deuxième alinéa, après le mot « le », des mots « clin de »;

10° l'ajout, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« c) le clin, les lattes verticales ou panneaux de tôle métallique profilés galvanisés ou émaillés;

d) le clin, les planches avec couvre-joint, les planches bouvetées ou le bardeau de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'ils soient peints, teints, ou torréfiés, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel; »;

11° le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 5° du deuxième alinéa, par le suivant :

« a) tout matériau autorisé, conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant; »;

12° l'ajout, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 6° du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« e) un revêtement intégrant des cellules photovoltaïques ou l'équivalent;

f) le verre, s'il s'agit d'une serre;

g) le polyéthylène de 6 millimètres d'épaisseur minimum et le polycarbonate double ou triple, s'il s'agit d'une serre. »;

13° l'insertion, au paragraphe 7° du deuxième alinéa, après les mots « à bas relief », des mots « ou à haut-relief »;

14° l'insertion, au paragraphe 7° du deuxième alinéa, après les mots « un tympan, », des mots « un pied-droit »;

15° le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 7° du deuxième alinéa par le suivant :

« a) tout matériau conçu autorisé, conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant; »;

16° la suppression des paragraphes 8° et 9° du deuxième alinéa;

17° l'ajout, après le paragraphe 9° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 10° pour un nouveau bâtiment principal, excluant toute construction hors-toit, dans une proportion d'au plus 40 % de la surface visible excluant les ouvertures :

a) tout matériau autorisé, conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant;

11° pour une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée ou pour un agrandissement d'un bâtiment existant :

a) tout matériau autorisé, conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant;

12° pour une loggia :

a) lorsque posées verticalement, les planches avec couvre-joint ou les planches bouvetées de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'il soit peint, teint ou torréfié, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel;

b) les lattes verticales de tôle métallique profilées, galvanisées ou émaillées;

c) le même type de revêtement que celui du mur qu'elle perce.

13° pour le parement mural situé au pourtour d'une vitrine originalement prévue pour un commerce, que cet usage soit conservé ou transformé, et inscrit dans les limites originales de cette même vitrine :

a) lorsque posées verticalement, les planches avec couvre-joint ou les planches bouvetées de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'il soit peint, teint ou torréfié, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel;

b) les lattes verticales de tôle métallique profilées, galvanisées ou émaillées; ».

58. L'article 164 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « les matériaux suivants sont prohibés :

1° le clin d'aluminium;

2° la brique de béton;

3° le crépi et l'enduit (stuc) acrylique. »

par les mots « seule la brique d'argile est permise ».

59. L'article 167 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « la brique », des mots « d'argile »;

2° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou le bloc architectural » par les mots « , le bloc architectural ou la céramique »;

3° le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « le panneau métallique » par les mots « le clin, les lattes verticales ou panneaux de tôle métallique profilés, galvanisés ou émaillés »;

4° la suppression des paragraphes 4°, 5° et 8° du premier alinéa;

5° l'insertion, au paragraphe 6° du premier alinéa, avant les mots « le verre », des mots « le bloc de verre et »;

6° le remplacement, au paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « le panneau de fibrociment » par les mots « le crépi ou enduit (stuc) acrylique sur panneau de béton léger ».

60. L'article 172 est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « bâtiment accessoire », du mot « isolé »;

2° le remplacement du paragraphe 1°, par le suivant :

« 1° tout matériau autorisé conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant. »;

3° la suppression du paragraphe 2°.

61. L'article 175 est modifié par l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « bois traité », des mots « , peint, teint, ou verni ».

62. L'article 176 est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « Tout matériau », du mot « autorisé »;

2° le remplacement des mots « , sauf le polyvinyle de chlorure (PVC) » par les mots « et traité à cette fin, le cas échéant ».

63. L'article 176.2 est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « pour un bâtiment accessoire », des mots « , sauf pour une serre domestique ».

64. L'article 176.3 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « ou elliptique », des mots « sauf pour une serre domestique »;

2° l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « conteneur », du mot « maritime »;

3° le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Nonobstant le deuxième alinéa, l'utilisation d'un conteneur maritime comme établissement servant à l'exercice d'un usage principal est autorisée sur un terrain occupé par un usage « parc », « jardin communautaire » ou « plage » issu de la classe d'usage P1 « parcs et espaces verts - récréation de plein air », sur un terrain vacant desservant un « jardin collectif » ou sur un terrain non-bâti où l'usage « micro-centre de distribution » de la classe d'usage c1 est autorisé.

L'utilisation d'un conteneur maritime comme établissement servant à l'exercice d'un usage principal est autorisée aux conditions suivantes :

1° La surface extérieure du conteneur maritime est recouverte de peinture, ou d'une pellicule plastique, en bon état;

2° La surface extérieure du conteneur maritime n'est pas endommagée. ».

65. L'article 178 est remplacé par le suivant :

« Un équipement visant à recueillir et générer une forme d'énergie propre aux fins de contribuer à la sobriété énergétique du bâtiment est autorisé sur le toit d'un bâtiment principal, d'une unité d'habitation accessoire (UHA) ou d'un bâtiment accessoire, aux conditions suivantes :

1° il a une hauteur d'un maximum de 1 mètre, mesurée à partir du toit du bâtiment jusqu'au sommet de l'équipement;

- 2° il est situé à au moins 2 mètres de la façade principale du bâtiment et à au moins 1 mètre de tout autre façade extérieure du bâtiment;
- 3° il se situe sur un toit plat. ».

66. L'article 181 est modifié par :

- 1° l'insertion, après les mots « toit plat d'un bâtiment principal, », des mots « d'une unité d'habitation accessoire (UHA) ou d'un bâtiment accessoire »;
- 2° le remplacement du paragraphe a) par le suivant :

« l'unité ou l'appareil est dissimulée derrière un écran métallique peint, galvanisé ou anodisé, sauf s'il est situé à plus de 3 mètres de tout mur extérieur adjacent à une voie publique autre qu'une ruelle; ».

67. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 182, de l'article suivant :

« **182.** Sous réserve de l'article 36.11.1 et du paragraphe 4.2 du tableau de l'article 85, une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la hauteur maximale autorisée correspond à la valeur la moins élevée entre :
 - a) la hauteur du bâtiment principal; ou
 - b) 5 mètres, mesurés du niveau moyen du sol au faîte du toit.
- 2° les marges latérales et arrières applicables à une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée sont les suivantes :
 - a) la marge latérale minimale doit être égale ou supérieure à celle prescrite à la grille des usages et normes de l'annexe C pour le bâtiment principal;
 - b) la marge arrière minimale est de 4 mètres;
 - c) malgré le paragraphe précédent, si la ligne de terrain arrière est contiguë à une ruelle, la marge arrière minimale est de 1 mètre.
- 3° malgré la grille des usages et normes de l'annexe C, la superficie de plancher d'une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée ne doit pas excéder la valeur la moins élevée entre :
 - a) 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal; ou
 - b) 50 mètres carrés; ou
 - c) 40 % de la superficie de la cour dans laquelle elle se trouve;

Malgré le paragraphe 3°, la superficie de plancher d'une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée et de tous les bâtiments et constructions accessoires se trouvant dans une cour ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de la cour dans laquelle ils se trouvent.

- 4° une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée doit être desservi par un passage pour piétons qui respectent les conditions suivantes :
 - a) il doit avoir une largeur d'au moins 1,2 mètre;
 - b) il ne doit pas avoir une largeur supérieure à 1,5 mètre;

- 5° une seule case de stationnement est autorisée pour une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée, calculée en sus du nombre maximal d'unité de stationnement permis pour l'usage existant, conformément à la section 5 du chapitre 5 du présent règlement;
- 6° le toit ne peut pas comprendre de terrasse ou d'aire d'agrément;
- 7° un toit végétalisé est autorisé sur une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée comportant un toit plat.
- 8° tout bâtiment accessoire situé en cour arrière peut être modifié en totalité ou en partie de manière à abriter une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) il peut être agrandie conformément au présent article;
 - b) Aucune partie du bâtiment ne peut présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale autorisée au premier paragraphe du présent article;
- 9° elle ne peut réduire en-deçà de 25 % l'espace de terrain libre, non occupé par un bâtiment, un espace de stationnement ou une piscine;

68. L'article 186.2 est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « entrée cochère » par les mots « ouverture cochère ne peut être obturée. Elle »;
- 2° le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « entrée » par le mot « ouverture »;
- 3° l'insertion, au paragraphe 4°, après les mots « un système d'ouverture », des mots « à battant ».

69. L'article 187 est modifié par :

- 1° L'insertion, après les mots « groupe d'usages « Habitation », des mots « ou « Équipements collectifs », »;
- 2° la suppression du paragraphe 2°;
- 3° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « donnant sur une rue » par les mots « adjacent à une voie publique autre qu'une ruelle ».

70. L'article 188 est modifié par l'insertion, au sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du premier alinéa, après les mots « une pente d'au », du mot « moins ».

71. L'article 286 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 15°, du paragraphe suivant :

« 16° sur un conteneur maritime. ».

72. Le tableau de l'article 292 est modifié par l'ajout, après le point 20, des points suivants :

21. Enseigne identifiant un jardin collectif	<ul style="list-style-type: none"> a) Le message de l'enseigne doit se limiter au nom du jardin ou de l'organisme responsable et ses coordonnées b) Type d'enseigne : sur poteau c) Nombre maximum : 1 ou 2 lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle d) Superficie maximale : 0,5 m² par enseigne e) Hauteur maximale (enseigne sur poteau) : 1,5 m. f) Distance minimale d'une ligne d'emprise
---	---

	(enseigne sur poteau) : 1 m
22. Une enseigne apposée sur un conteneur maritime servant d'établissement à l'exercice d'un usage principal.	a) Type d'enseigne : à plat b) Nombre maximum : 1 par conteneur c) Superficie maximale : 1 m ²

73. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 300, de la sous-section suivante :

« § 3. — *Enlèvement d'une enseigne*

300.1. Une enseigne qui réfère à un établissement qui a cessé ses opérations ou qui réfère à un usage qui a cessé doit être enlevée au terme d'un délai de grâce de 90 jours, calculé depuis la date de cessation des opérations ou de l'usage. La structure, y compris la fondation, le support, les éléments de fixation et tout autre élément constitutif de l'enseigne doivent aussi être enlevés. Un matériau de revêtement extérieur autorisé doit être mis en place sans délai sur toute partie d'une façade qui était cachée par l'enseigne. Ce matériau doit être de même nature que le matériau de revêtement existant sur le reste du mur. ».

74. L'article 301 est modifié par l'insertion, avant le tableau, de l'alinéa suivant :

« Toute enseigne doit être conforme aux dispositions du tableau suivant : ».

75. L'article 346 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « par l'agrandissement », des mots « , incluant l'aménagement d'une serre commerciale au toit »;

2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré toute disposition contraire, une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée est considérée comme un bâtiment principal aux fins de l'application du présent chapitre et des articles y sont associés. ».

76. L'article 348 est modifié par le remplacement au sous-paragraphe a) du paragraphe 13°, des mots « pour les vues vers le fleuve Saint-Laurent, à partir du belvédère Kondiaronk du mont Royal, de la clairière au nord de l'Hôpital général et de l'intersection de l'avenue Cedar et du chemin de la Côte-des-Neiges, telles qu'elles sont indiquées à l'illustration 1 de l'annexe F », par les mots « comprises à l'intérieur des vues jointes à l'illustration 1 de l'annexe F ».

77. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 359, de l'article suivant :

« **359.1.** Lorsque les plans sont approuvés par le conseil, le projet doit être réalisé conformément à ceux-ci. ».

78. Le sous-paragraphe a) du paragraphe 6° de l'article 361 est modifié par l'insertion, après les mots « annexe H au présent règlement » de la phrase suivante : « . L'analyse des objectifs et des critères applicables à un lieu de culte ou à un bâtiment de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas identifiés aux articles 362 et 363 doit tenir compte de cette évaluation d'intérêt patrimonial ».

79. L'article 362 est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe a) de l'Objectif 2 du paragraphe 9° du premier alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe a) de l'Objectif 1 du paragraphe 10° du premier alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces ».

- 80.** L'article 363 est modifié par :
- 1° le remplacement, au sous-paragraphe b) de l'Objectif 1 du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot « aire » par le mot « espace »;
 - 2° le remplacement, au sous-paragraphe b) de l'Objectif 3 du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot « aire » par le mot « espace »;
 - 3° le remplacement, au sous-paragraphe f) de l'Objectif 3 du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot « aire » par le mot « espace »;
 - 4° le remplacement, au sous-paragraphe a), de l'Objectif 4 du paragraphe 9° du premier alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces ».
- 81.** L'article 380 est remplacé par le suivant :
- « Un lot dérogatoire est un lot non conforme à une disposition du règlement de lotissement. ».
- 82.** L'article 381 est remplacé par le suivant :
- « Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si, à un moment de son existence, il était conforme aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur. ».
- 83.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 381, de l'article suivant :
- « **381.0.1.** Un bâtiment dérogatoire à la largeur minimale prescrite à la grille des usages et normes peut être construit sur un lot dérogatoire quant au frontage minimal prescrit par cette même grille. ».
- 84.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 381.1, des articles suivants :
- « **381.2.** Un espace de stationnement dérogatoire est un espace de stationnement non conforme au présent règlement.
- 381.3.** Un espace de stationnement dérogatoire est protégé par droits acquis si, à un moment de son existence, il était conforme à la réglementation en vigueur.
- 381.4.** Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'un espace de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés. ».
- 85.** L'article 394 est remplacé par le suivant :
- « **394.** Malgré les articles 392 et 393, quiconque contrevient à l'article 36.5 pour un usage « résidence de tourisme commerciale » ou à l'article 359.1 commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 4 000 \$. ».
- 86.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 394., de l'article suivant :

« **395.** Malgré les articles 392 et 393, quiconque contrevient aux articles 124.2 et 124.3 en abattant un ou plusieurs arbres commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. ».

87. L'annexe A intitulée « Index terminologique » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 1 au présent règlement.

88. L'annexe B intitulée « Plan de zonage, lequel comprend les plans numéros 1/2 et 2/2 » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 2 au présent règlement.

89. L'annexe C intitulée « Grille des usages et normes » de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles P01-10, C02-57, C02-58, C02-60, C03-75 et H03-120, tel qu'illustré en annexe 3 jointe au présent règlement.

90. L'annexe D intitulée « Secteurs de proximité avec le réseau du métro/REM » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 4 au présent règlement.

91. L'annexe E intitulée « Plan intitulé « Le patrimoine bâti, le parcours riverain et la voie panoramique » » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 5 au présent règlement.

92. L'annexe F intitulée « Plan intitulé Parcours riverain et voie panoramique » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 6 au présent règlement.

93. L'annexe G intitulée « Secteurs d'intérêt archéologique » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 7 au présent règlement.

94. L'annexe I intitulée « Territoire d'interdiction des espèces envahissantes » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 8 au présent règlement.

95. L'annexe J intitulée « Écoterritoire Les Rapides de Lachine » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 9 au présent règlement.

96. L'annexe K intitulée « Emprise autoroutière et sa zone adjacente 300 M » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 10 au présent règlement.

97. L'annexe N intitulée « Taux de verdissement » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 11 au présent règlement.

98. Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2024)* (RCA23 210018) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 6, par :

- 1° l'insertion, après les mots « pour la réfection », des mots « partielle ou »;
- 2° l'insertion, après le mot « agrandissement », des mots « ou le retrait d'une case ou ».

99. Le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA08 210004) est modifié au paragraphe 11° de l'article 4 par l'ajout, après le sous-paragraphe c), du sous-paragraphe suivant :

« d) le retrait d'une case ou d'un espace de stationnement ».

100. Le premier alinéa de l'article 7 est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « de la réfection », des mots « partielle ou »;

2° l'insertion, après le mot « agrandissement », des mots « ou le retrait d'une case ou ».

ANNEXE 1 :

ANNEXE A INTITULÉE « Index terminologique »

ANNEXE 2 :

ANNEXE B INTITULÉE « Plan de zonage, lequel comprend les plans numéros 1/2 et 2/2 »

ANNEXE 3 :

ANNEXE C INTITULÉE « Grille des usages et normes »

ANNEXE 4 :

ANNEXE D INTITULÉE « Secteurs de proximité avec le réseau du métro/REM »

ANNEXE 5 :

ANNEXE E INTITULÉE « Plan intitulé « Le patrimoine bâti, le parcours riverain et la voie panoramique »

ANNEXE 6 :

ANNEXE F INTITULÉE « PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS LE FLEUVE SAINT -LAURENT »

ANNEXE 7 :

ANNEXE G INTITULÉE « Secteurs d'intérêt archéologique »

ANNEXE 8 :

ANNEXE I INTITULÉE « Territoire d'interdiction des espèces envahissantes »

ANNEXE 9 :

ANNEXE J INTITULÉE « Écoterritoire Les Rapides de Lachine »

ANNEXE 10 :

ANNEXE K INTITULÉE « Emprise autoroutière et sa zone adjacente 300 M »

ANNEXE 11 :

ANNEXE N INTITULÉE « Taux de verdissement »

RÈGLEMENT 1700

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN

ANNEXE A INDEX TERMINOLOGIQUE

A

ABATTAGE D'UN ARBRE

(abrogée)

ABRI D'AUTO

Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouverte sur les côtés ou ayant sur un seul côté, une clôture ou un muret. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules automobiles, pour une période de temps limitée conformément à ce règlement.

ABRI-VÉLO

Structure permettant de stationner des vélos à l'abri des intempéries et d'offrir des possibilités de rangement et de sécurisation.

ACTIVITÉ AGRICOLE, MARAÎCHÈRE OU HORTICOLE

Culture en milieu urbain de végétaux, à l'exception du cannabis, incluant les plantes comestibles et les champignons, pouvant être cultivée par l'hydroponie ou l'aéroponie, à des fins commerciales, d'enseignement ou de recherche et développement, excluant toute production industrielle visant la transformation du produit.

AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame.

ALLÉE DE CIRCULATION

Passage privé donnant accès à une case de stationnement ou une aire de chargement à partir d'une voie d'accès.

ALLÉE DE CIRCULATION OU VOIE D'ACCÈS EN PLONGÉE

Allée de circulation ou une voie d'accès en dépression ou en pente négative menant à une case de stationnement située sous le niveau le plus élevé de la rue, dans la partie adjacente au terrain.

ANTENNE D'UN RÉSEAU DE TÉLÉ-COMMUNICATION

Comprend tout type d'antenne servant à la réception de signaux de télécommunication. On entend également par antenne d'un réseau de télécommunication, toute antenne dont la réception pouvant se faire par l'intermédiaire d'un satellite.

APPAREILS D'AMUSEMENT

(abrogée)

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT

Arbre dont la canopée à maturité est de 15 m de diamètre et plus.

ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT

Arbre dont la canopée à maturité peut varier de 8 à 14 m de diamètre.

ARBRE À PETIT DÉPLOIEMENT

Arbre dont la canopée à maturité peut varier de 3 à 7 m de diamètre.

ARME

Désigne tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité. On en distingue de nombreux types, notamment les armes blanches, les armes à feu et les armes à air comprimé.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil. Un auvent peut également servir d'enseigne.

B

BAC SEMI-ENTERRÉ

Bac à chargement frontal servant à recevoir les matières résiduelles putrescibles ou recyclables qui est enfoui dans le sol, minimalement à 50 pour cent de sa hauteur.

BALCON

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs mur(s) d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

BALUSTRADE

~~Garde-corps à hauteur d'appui pouvant être composé d'éléments répétés et décoratifs. (abrogée)~~

BANDEROLE

Pièce de tissu ou de matériau non rigide, habituellement de forme étroite et longue.

BÂTIMENT

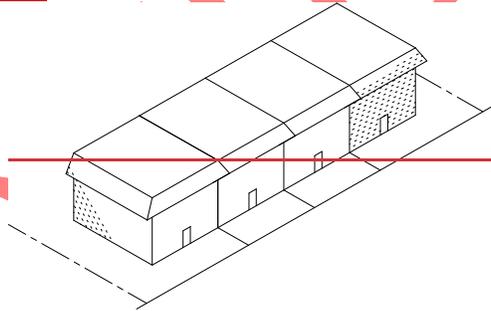
Construction, ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires.

BÂTIMENTS CONTIGUS (EN RANGÉE)

~~Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie ou touchent à la ligne latérale en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct. érigé sur les deux limites latérales d'un terrain.~~

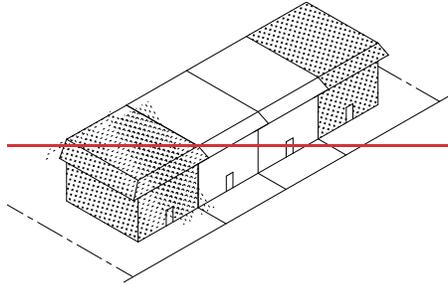


BÂTIMENT DE LOGEMENTS SOCIAUX OU COMMUNAUTAIRES

Bâtiment destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

~~Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble. (abrogée)~~

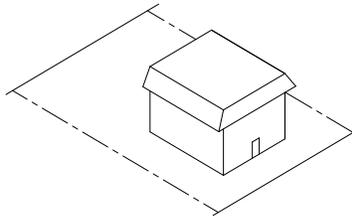


BÂTIMENT D'INSERTION

~~Un nouveau bâtiment s'insérant à côté ou dans le voisinage de bâtiments existants et à l'exception d'un bâtiment construit dans un projet d'ensemble visé par un plan d'implantation et d'intégration architectural de la sous-section 1 du chapitre 9 du règlement de zonage no 1700, tel qu'amendé. (abrogée)~~

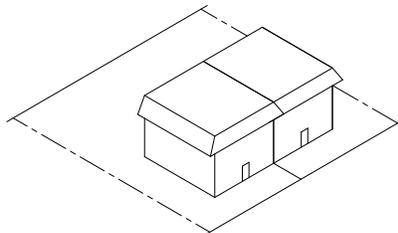
BÂTIMENT ISOLÉ

~~Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal et de toute ligne de terrain et situé sur un terrain distinct en retrait des limites latérales d'un terrain.~~



BÂTIMENT JUMELÉ

~~Bâtiment principal érigé sur une seule des limites latérales d'un terrain dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct. réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.~~



BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par ce règlement sur un terrain, incluant une Unité d'habitation accessoire (UHA).

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour un période limitée.

BOLLARD

Masse cylindrique profondément enfoncé dans le sol servant à absorber les impacts sur une construction.

BUNGALOW

Maison unifamiliale d'un seul niveau qui se caractérise pas-par un volume plus large que profond, implantée parallèlement à la rue, et souvent par une toiture asymétrique ainsi qu'une généreuse fenestration en façade. Le bungalow jumelé est une variante de cette typologie.

BUREAU- STUDIO

(abrogée)

C

CABANON

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

CAFÉ-RESTO

(abrogée)

CARCASSE

(abrogée)

CARTMOUSSE

Panneau très léger composé d'un centre en mousse de polystyrène recouvert de papier des deux côtés.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné sous son appellation anglaise « *foam core board* » ou simplement « *foam core* ».

CASSE-CROÛTE

(abrogée)

CAVE

Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée

du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

CENTRE COMMERCIAL

Ensemble d'établissements commerciaux, regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un site unique, prévus, (conçus, construits et administrés comme une unité et comprenant au moins cinq (5) points de vente (ou quatre (4) points de vente et un (1) restaurant). La superficie de plancher doit être d'au moins quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²).

CENTRE D'HÉBERGEMENT COLLECTIF

Habitation collective où sont offerts, moyennant contrepartie, des chambres ou des logements et qui inclut une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale afin d'assurer aux résidents de l'immeuble les services appropriés à leur condition.

CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIÈRES ORGANIQUES

Désigne tout centre de biométhanisation, centre de compostage et centre de prétraitement des ordures ménagères.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

(abrogée)

CLIN DE BOIS D'INGÉNIERIE

Clin de bois composé de pièces, lamelles ou copeaux de bois véritable, réunis entre eux par un procédé d'usinage, utilisant des adhésifs et de la pression.

CLÔTURE

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, et de matériaux autorisés par ce règlement et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de la neige lors de la période d'hiver.

CONCIERGERIE

Immeuble d'habitation multifamilial d'une hauteur de trois ou quatre étages. Les logements, dont le nombre varie le plus souvent entre trois et huit, sont accessibles par une entrée partagée donnant sur un escalier intérieur. La grande majorité des conciergeries de Verdun sont construites sur une très courte période, soit du milieu des années 1950 au début des années 1960.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction érigée sur ou en excédant le toit d'un bâtiment, notamment, un réservoir, de la machinerie, un ascenseur, un escalier, un puits de ventilation ou de lumière.

CONSTRUCTION HORS-TOIT HABITABLE

Construction érigée sur un toit d'un bâtiment résidentiel et aménagée en pièce habitable.

CONTENEUR MARITIME

Contenant métallique conçu pour le transport, la manutention ou l'entreposage de biens.

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur est de 100 m et se mesure horizontalement en bordure du fleuve Saint-Laurent.

COTTAGE

Résidences individuelles de deux étages de différents types architecturaux: des maisons à pignon ou à toit à deux versants, des maisons cubiques ou « Foursquare », des maisons à toit plat, à toit à demi-croupe, à toit mansardé ou d'autres encore adoptant des toitures aux formes mixtes et plus complexes. Les cottages sont construits depuis les débuts du développement du territoire jusqu'à nos jours et suivent les différents courants stylistiques et s'apparentent parfois à d'autres types architecturaux qui lui sont contemporains, notamment les plex. Le cottage jumelé constitue une variante de cette typologie.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUR

Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.

COUR ANGLAISE

Espace en contrebas du sol environnant sur lequel débouchent les ouvertures du sous-sol et permettant d'y accéder.

COUR ARRIÈRE

Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COUR AVANT

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COURONNEMENT

Prolongement symétrique du mur et du revêtement de la façade d'un bâtiment au-dessus du niveau du toit et surmonté d'un solin.

COURS D'EAU

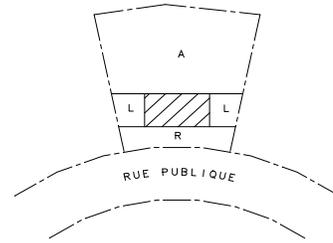
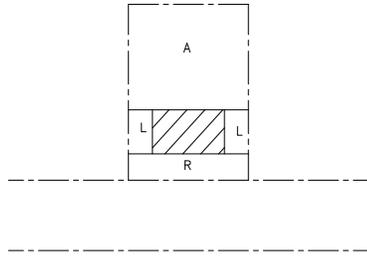
Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les plans d'eau situés au pourtour du territoire de l'agglomération de Montréal, soit le fleuve Saint-Laurent, incluant le lac Saint-Louis, la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes, de même que les cours d'eau intérieurs.

SCHÉMA DES COURS

-  : bâtiment principal
- R : cour avant (voir définition)
- L : cour latérale (voir définition)
- A : cour arrière (voir définition)
- : ligne d'emprise

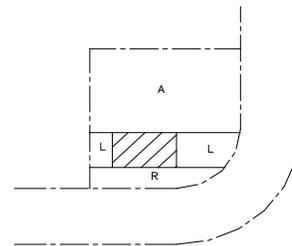
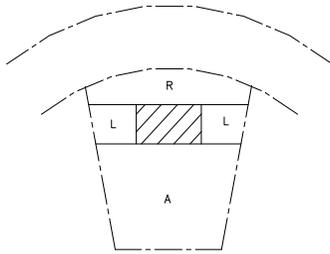
1) Terrain régulier

2) Terrain situé à l'extérieur d'une courbe



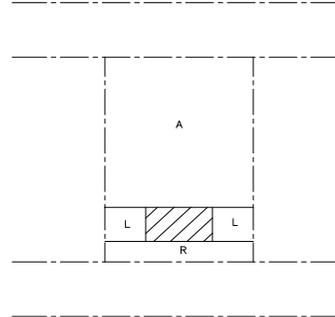
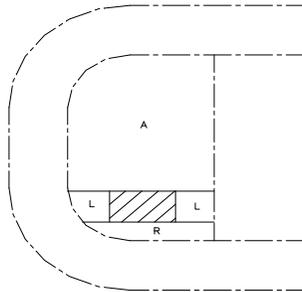
3) Terrain situé à l'intérieur d'une courbe

4) Terrain d'angle (droit)



5) Terrain d'angle (transversal)

6) Terrain intérieur transversal



D

DÉBIT D'ESSENCE
(abrogée)

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Un établissement où s'effectue la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, autrement qu'à l'occasion d'un repas.

DÉBIT D'ESSENCE / DÉPANNEUR
(abrogée)

DÉPANNEUR

~~Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires. Un dépanneur est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine et un maximum de trois (3) personnes assurent le service en même temps. (abrogée)~~

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE [DHP]

Diamètre d'un arbre mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol.

DIAMÈTRE À LA HAUTEUR DE SOUCHE [DHS]

Diamètre d'une souche mesurée à 0,15m au-dessus du niveau du sol.

DUPLEX

Bâtiment de deux étages abritant deux logements superposés possédant généralement chacun une entrée individuelle, au niveau du rez-de-chaussée. Le logement de l'étage supérieur est ainsi accessible par un escalier intérieur ou extérieur. Le duplex jumelé constitue une variante de cette typologie.

DUPLEX SURÉLEVÉ

Bâtiment de deux étages abritant deux logements superposés qui possèdent généralement chacun une entrée individuelle. Le logement de l'étage supérieur est accessible par un escalier intérieur dans la plupart des cas. Ce type de duplex se distingue des autres duplex par une surélévation du rez-de-chaussée, permettant une meilleure habitabilité du sous-sol ou la présence d'un espace de stationnement intérieur. Le traitement plus moderne accordé à la façade principale, souvent caractérisé par l'horizontalité créée par la combinaison de différents matériaux de revêtement et par la forme des ouvertures de fenêtres, permet également au duplex surélevé de se démarquer des autres plex.

E

ÉCLAIRAGE PAR LUMINESCENCE

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, à l'aide d'une substance luminescente, fluorescente ou phosphorescente, d'un corps mésomorphe ou d'un élément plasmatique, y compris lorsqu'un tel élément constitue l'enseigne ou l'inscription en elle-même.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment considéré comme un éclairage par luminescence, le fait d'utiliser un filigrane au néon, un écran cathodique, un écran à cristaux liquides ou un écran au plasma.

Le fait d'utiliser un tube fluorescent pour réaliser un éclairage par réflexion ou un éclairage par translucidité ne constitue pas un éclairage par luminescence.

ÉCLAIRAGE PAR RÉFLEXION

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par l'un des moyens suivants :

- une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne dont le faisceau est dirigé sur celle-ci;
- une source lumineuse placée à l'intérieur d'une enseigne dont les parois, sauf l'arrière, sont opaques et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur par réflexion sur l'arrière-plan de l'enseigne.

ÉCLAIRAGE PAR TRANSLUCIDITÉ

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi translucide de l'enseigne.

ÉCOLE DE MÉTIER SPÉCIALISÉ

École reconnue par le ministère de l'éducation du Québec dont le programme offre aux élèves des cours de métier spécialisé telle mécanique automobile, ferblanterie et ébénisterie ou tout autre usage relié à la machinerie ou de l'outillage mécanique.

ÉCRAN D'INTIMITÉ

Un panneau semi-opaque installé dans le but de diminuer partiellement une vue. Un écran d'intimité n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement.

ÉDIFICE PUBLIC

Désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, chapitre S-3).

EMPRISE

Partie de terrain située entre la ligne de lot et le pavage de la voie publique.

ENCADREMENT

Élément structurel et décoratif entourant les ouvertures d'un bâtiment.

ENSEIGNE

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

- est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile ;
- est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble ;
- est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLATS

Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittente ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire produisant un faisceau de lumière mobile ou intermittent, tel un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipse.

Est aussi considérée comme une enseigne à éclats, une enseigne munie d'un chapelet d'ampoules, à éclairage fixe, clignotant ou intermittent, ou d'une guirlande de drapeaux ou de fanions.

ENSEIGNE À PLAT

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle l'enseigne est fixée.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le terrain sur lequel elle est située.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne commerciale référant à plusieurs entreprises, professions, produits, services ou divertissements exercés, vendus ou offerts sur le terrain sur lequel elle est située. Pour l'interprétation de la présente définition, le mot « plusieurs » signifie « plus d'un ».

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne n'indiquant que le nom et l'adresse et le cas échéant, la profession, de l'occupant du bâtiment ainsi que le nom et l'adresse du bâtiment et l'usage qui y est exercé, sans mention d'un produit, d'une marque de commerce ni d'une raison sociale.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne n'indiquant que la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même indiquée sur l'enseigne.

ENSEIGNE EN PROJECTION

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit perpendiculaire à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de construction à laquelle l'enseigne est fixée.

ENSEIGNE EN VITRINE

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment à au plus 2 m d'une ouverture, telle une porte, une fenêtre ou une vitrine et visible de l'extérieur par celle-ci.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION (ÉCLAIRÉE)

(abrogée)

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne pourvue d'un éclairage par réflexion, par translucidité ou par luminescence.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE (ÉCLAIRANTE)

(abrogée)

ENSEIGNE MULTIFORME

(abrogée)

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite ou installée de manière à demeurer en permanence au même endroit ou qui n'est pas rattachée de manière fixe et permanente à une structure, elle-même fixe et permanente et, de façon générale, toute enseigne qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PRINCIPALE

Enseigne qui occupe individuellement la plus grande superficie parmi les enseignes autorisées pour un même usage.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne qui est animée, en tout ou en partie, d'un mouvement de rotation ou de translation.

ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement fixée ou incorporée à un auvent fixe ou mobile.

ENSEIGNE SUR BOÎTIER

Enseigne formée d'un boîtier, comprenant une surface d'acrylique, de toile ou d'aluminium sur lequel le contenu est collé, imprimé ou peint sur la face translucide ou opaque. Elle peut être lumineuse (par translucidité) ou non lumineuse.

N'est pas considéré comme étant une enseigne sur boîtier les enseignes composées de lettres profilées pouvant être accompagnées du logo du commerce, de lettres profilées

renversées pouvant être accompagnées du logo du commerce, ainsi que les enseignes de type « push-through ».

ENSEIGNE AVEC LETTRES PROFILÉES

Enseigne formée de lettres ou symboles en métal ou en plastique sur mesure et souvent éclairés par translucidité. Les lettres sont tridimensionnelles.

ENSEIGNE AVEC LETTRES PROFILÉES RENVERSÉES

Enseigne formée de lettres ou symboles en métal ou en plastique sur mesure et éclairés par halo (éclairage par réflexion). Le halo de chaque lettres ou symboles illumine généralement le mur derrière eux.

ENSEIGNE DE TYPE « PUSH-THROUGH »

Enseigne faite de lettres en acrylique qui ressortent au travers de faces en aluminium découpées en créant un effet multidimensionnel. Elles sont toujours rétro-éclairées (éclairage par réflexion).

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne formée d'un boîtier ou d'une inscription apposée à plat ou sur un muret.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux reliés directement au sol.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif. Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau représente plus de 50 % de la largeur de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

ENSEIGNE SUR VITRAGE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte ou gravée sur le vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

ENSEIGNE SUSPENDUE

Enseigne suspendue sous le toit ou l'avant-toit d'un bâtiment, sous une marquise ou dans une entrée située en retrait du plan de façade.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels: chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.

ENSEMBLE IMMOBILIER

Ensemble de 2 bâtiments ou plus, formant une unité de voisinage qui présente des caractéristiques architecturales spécifiques ou homogènes et qui sont administrés de façon commune.

ENTABLEMENT

Élément décoratif adossé à plat sur le mur d'une façade pour marquer la frontière entre le premier étage d'un bâtiment et les étages supérieurs.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.

ENTREPÔT

Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

ÉROTIQUE

(abrogée)

ESPACE HABITABLE

Espace ou pièce destiné à la préparation ou à la consommation de repas, au sommeil ou au séjour.

~~**ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME**~~

~~Établissement à caractère érotique.~~

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

~~Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte. *(abrogée)*~~

ESPACE DE CHARGEMENT

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

ÉTABLISSEMENT

Espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant un logement.

ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Établissement exploitant l'érotisme.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres trente (2,30 m).

ÉTAGE (NOMBRE D')

Le nombre total d'étages d'un bâtiment principal ne comprend pas les étages sous le rez-de-chaussée, ni une mezzanine, une construction hors-toit habitable, un campanile, une tourelle ou un clocher.

ÉTALAGE

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

F

FENÊTRE EN SAILLIE

Baie vitrée faisant saillie par rapport à un mur d'un bâtiment principal construit en porte-à-faux ou reposant sur un mur ayant le même profil que celui de la baie vitrée. Sa hauteur peut se prolonger sur plus d'un étage. Sa largeur occupe moins du tiers de celle du mur sur laquelle elle est érigée.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et qui est utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE)

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE (OU DE CHEMIN PUBLIC OU PRIVÉ)

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin.

FRONTAGE

Longueur de la ligne avant d'un terrain.

G

GALERIE

Balcon ouvert et couvert.

GALERIE D'AMUSEMENT

(abrogée)

GARAGE ATTENANT OU RATTACHÉ

~~Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie d'un bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins cinquante pour cent (50%) de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.~~*(abrogée)*

GARAGE

(abrogée)

GARAGE INCORPORÉ

Garage dont toutes les parties sont à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des murs de fondation d'un bâtiment principal.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement exploité par une personne dans son domicile et qui offre au public un maximum de cinq (5) chambres et le petit déjeuner servi sur place inclus dans le prix de location.

H

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas un hôtel, un motel ou une auberge.

HABITATION (LARGEUR DE)

Signifie la distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, comprenant un garage incorporé au bâtiment mais ne comprenant pas un garage ou un abri d'auto~~s~~ attenant.

HABITATION FAMILIALE

(abrogée)

HABITATION MULTIFAMILIALE

(abrogée)

HABITATION MULTIPLEX

(abrogé)

HABITATION UNIFAMILIALE

(abrogé)

HAIE INFRANCHISSABLE

Haie formée de végétaux plantés dissimulant un treillis métallique.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit. La hauteur d'un bâtiment en étage ne comprend pas la mezzanine, ni le comble.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

Hauteur d'un bâtiment calculé à partir du niveau moyen du sol jusqu'au plafond du dernier étage.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

HÔTEL

Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés et dotés d'un service d'auto cuisine, où se trouvent un bureau de réception avec un employé affecté à la surveillance de l'établissement en tout temps, des commodités sanitaires pour les employés et une ou plusieurs entrées communes desservant toutes les unités d'hébergement.

I

ÎLOT

Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex. : îlots de pompe).

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures énoncées dans le règlement de construction de la Ville visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Capacité d'un matériau de surface à réfléchir la lumière du soleil. Plus la valeur est élevée (entre 0 et 1 ou entre 0 et 100), plus cette capacité est grande.

INSCRIPTION

Partie d'une enseigne constituée par un mot, un dessin, un contour, un symbole ou un jeu de couleurs destiné à attirer l'attention ou à informer.

INFRASTRUCTURE

De manière limitative, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, les réseaux de transport d'électricité, de gaz, de pétrole, de communication à l'exception des tours de transmission et de réception et des antennes, les lignes de chemin de fer, les débarcadères de traverse, les ponts, les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, les ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, les ouvrages de protection contre les inondations.

INFRASTRUCTURE VERTE DRAINANTE

Ouvrage végétalisé servant à capter, retenir et infiltrer dans le sol le ruissellement des eaux de pluie provenant des surfaces imperméables adjacentes.

J

JARDIN COLLECTIF

Jardin aménagé sur un terrain pour la culture de plantes comestibles, de fruits, de légumes et cultivé par un groupe de personnes sur un terrain vacant ou bâti.

JARDIN DE PLUIE

Aménagement paysager placé stratégiquement sur un terrain qui sert à recueillir l'eau de ruissellement pour lui permettre de s'infiltrer dans le sol au lieu de continuer son chemin en dehors du terrain.

JARDIN COMMUNAUTAIRE

Jardin cultivé sur un terrain public aménagé pour la culture potagère, fruitière et d'agrément, composé de parcelles individuelles constituant un espace commun géré de façon collective et exploitée à des fins non commerciales.

JARDIN DOMESTIQUE OU POTAGER

Jardin aménagé pour la culture non commerciale de plantes comestibles, de fruits, de légumes et dont la production est destinée aux besoins propres de l'un ou des occupants habitant le bâtiment où le jardin est situé.

L

LAC

Seul le lac des Battures est visé par l'application des dispositions relatives aux rives et littoral déterminés aux articles 190, 193 et 194 du Règlement de zonage de Verdun (1700).

LAVE-AUTO

Établissement disposant d'un appareillage mécanique ou non, pour effectuer le lavage des automobiles.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation d'un terrain qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne. (Voir schéma des lignes de terrain).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain intérieur transversal.

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne. (Voir schéma des lignes de terrain).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain intérieur transversal.

LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)

Ligne de démarcation entre l'emprise de la rue et un terrain.

LIGNE DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain. Cette ligne peut être non rectiligne. (Voir schéma des lignes de terrain).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain intérieur transversal.

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation d'un terrain. Cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne. (Voir schéma des lignes de terrain).

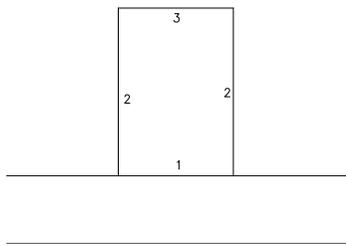
Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal.

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAINS

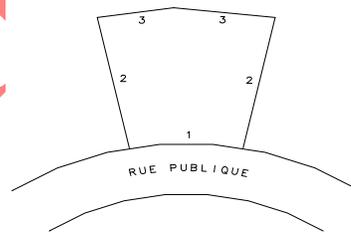
Ligne de terrain

- 1 = avant (voir définition)
- 2 = latéral (voir définition)
- 3 = arrière (voir définition)
- : ligne d'emprise

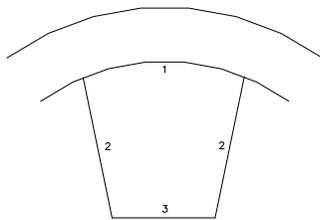
Terrain régulier



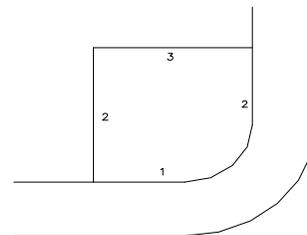
Terrain situé à l'extérieur d'une courbe



Terrain situé à l'intérieur d'une courbe

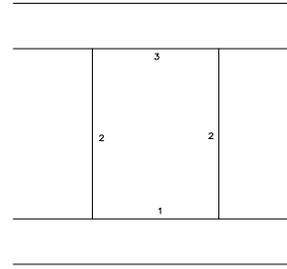
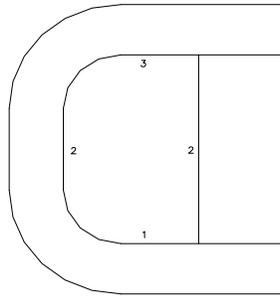


Terrain d'angle (droit)



Terrain d'angle (transversal)

Terrain intérieur transversal



LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestre, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, si la rive est dépourvue de végétation.

LITTORAL

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT (OU APPARTEMENT)

Une ou plusieurs pièce(s) servant ou destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personne(s) et contenant des installations sanitaires, de chauffage et de cuisson; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres.

LOGEMENT ACCESSOIRE

Unité d'habitation contenue au sein d'une résidence principale et ne modifiant peu ou pas l'aspect général du bâtiment.

LOGGIA

Balcon percé dans le plan de la façade souvent orné de colonne et d'encadrement.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil en vigueur.

M

MAÇONNERIE LÉGÈRE

Ouvrage comprenant les enduits ou stucs acryliques ou similaires sur un fond de panneau de béton léger, ou le fibrociment en clins ou en panneaux.

MAÇONNERIE LOURDE

Ouvrage incombustible composé de briques d'argile, briques de béton, pierres de taille, pierres reconstituées ou blocs architecturaux, liés par du mortier ou du ciment dont l'épaisseur est d'au moins 50 mm, des panneaux de pierre de taille dont l'épaisseur est d'au moins 20 mm ou des panneaux de béton précontraint avec ou sans agrégat exposé.

MAISON BOOMTOWN

Bâtiment résidentiel unifamilial d'un ou deux étages à toit plat caractérisé par une volumétrie simple et son dénuement ornemental.

MAISON D'APPARTEMENTS

Immeuble d'habitation multifamilial comptant deux étages et abritant généralement de trois à six logements. Ce type se distingue des immeubles de type plex par le fait qu'on accède aux logements par une entrée commune et un escalier intérieur. La plupart des maisons d'appartements sont construites sur une très courte période, soit du milieu des années 1950 au début des années 1960.

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment ou partie de bâtiment où au moins 4 chambres sont offertes, moyennant ou non une contrepartie, aux fins de domicile et dont chacune de ces chambres comporte au plus deux des trois équipements suivants : un WC, une baignoire ou une douche, une cuisinette. Des services, tels les repas et l'entretien, peuvent être fournis aux personnes qui ont domicile dans une maison de chambres, mais est exclu de celle-ci un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

MAISON DE TYPE « WARTIME »

Maison unifamiliale isolée, érigée dans les années 1940, comportant deux étages dont un sous les combles, semblable au modèle d'habitation de masse développé par le gouvernement fédéral et reconnu comme "maison de vétérans", coiffée d'un toit à deux versants généralement percé d'une lucarne en chien assis ou conventionnelle, et recouvert d'un parement de brique. Une maison dont la façade principale correspond à un mur

pignon comporte un perron généralement surmonté d'un auvent avec ou sans pignon; une maison dont la façade principale correspond à un mur gouttereau comporte généralement un avant-corps pour l'entrée surmonté d'un pignon.

MAISON URBAINE

Résidence unifamiliale de deux étages habituellement construite en mitoyenneté sur un ou deux côtés. La plupart des maisons urbaines sont dotées d'une fausse mansarde ou d'une corniche et peuvent comporter une fenêtre en baie. La maison urbaine avec corniche est une variante de cette typologie.

MARCHÉ AUX PUCES

(abrogée)

MARCHÉ PUBLIC

Usage dont l'activité principale consiste à vendre, depuis un local, des produits du terroir tels que confitures, cidres, vins hydromels, etc. et/ou à mettre à la disposition de producteurs agricoles, des espaces à même ce local afin qu'ils puissent y vendre directement aux consommateurs de tels produits.

MARGE ARRIÈRE

Espace compris entre la ou les lignes arrière et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. *(Voir schéma des marges)*

MARGE AVANT

Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. *(Voir schéma des marges)*

MARGE LATÉRALE

Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. *(Voir schéma des marges)*

MARQUISE

Construction généralement installée en saillie, destinée à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil.

MASSOTHÉRAPEUTE

(abrogée)

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Déchets non recyclables, abrasif, combustible, huile.

MICROBRASSERIE

(abrogée)

MICRO-CENTRE DE DISTRIBUTION

Établissement, avec ou sans comptoir client, servant à la réception, au triage, au stockage et à la collecte de colis, aux fins de leur livraison porte-à-porte au moyen de véhicules de service léger électrique ou de vélos-cargos, dans une logistique urbaine durable vers la destination finale.

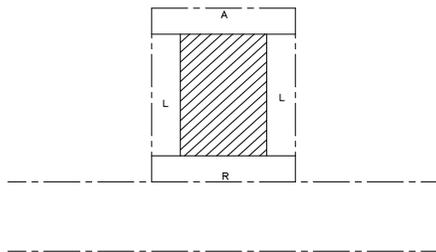
MULTIPLEX

Bâtiment de trois étages abritant généralement cinq ou six logements: un ou deux occupent le rez-de-chaussée et deux logements par étage s'y superposent. Chaque logement possède généralement sa propre entrée individuelle, à l'exception des logements de l'étage supérieur qui partagent souvent une porte d'entrée. Un escalier extérieur conduit aux entrées des logements des étages supérieurs, situées au premier étage. De là, un escalier intérieur mène aux logements du deuxième étage. Bien que la construction des multiplex s'amorce à la fin du 19e siècle sur le territoire de Verdun, la majorité d'entre eux sont érigés pendant les années 1920. Les multiplex avec porches, les multiplex avec porte cochère et les multiplex avec fenêtre en saillie constituent des variantes de cette typologie.

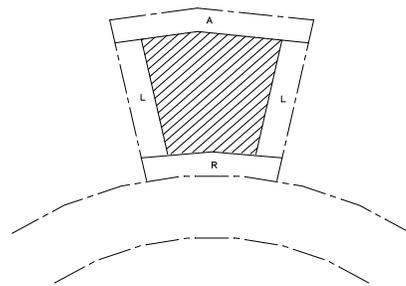
SCHÉMA DES MARGES

-  : Superficie constructible
R : Avant (voir définition)
A : Arrière (voir définition)
L : Latéral (voir définition)
— : Ligne d'emprise

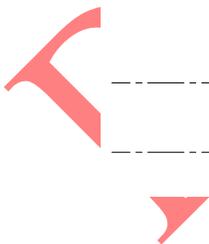
1) Terrain régulier



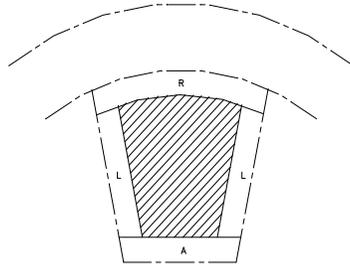
2) Terrain situé à l'extérieur d'une courbe



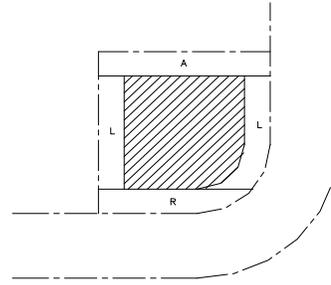
3) Terrain situé à l'intérieur d'une courbe



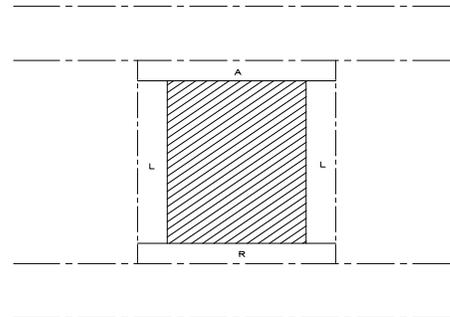
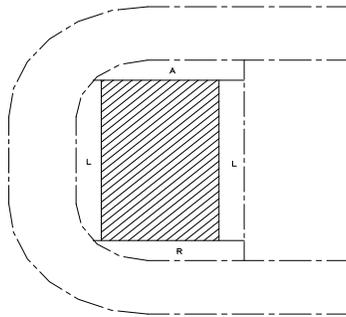
4) Terrain d'angle (droit)



5) Terrain d'angle (transversal)



6) Terrain intérieur transversal



MUR

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers ou du toit.

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être brisé.

N

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de six mètres (6 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment

principal existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôtures, haies, murets, terrasses et enseignes, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un rayon de deux mètres (2 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

O

OUVERTURE

Les portes, les fenêtres et les vitrines situées sur les murs d'un bâtiment.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil en vigueur.

OUVRAGES

Mur de soutènement, travaux de remblai ou de déblai.

P

PANNEAU- RÉCLAME

Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située.

PATIO

Construction extérieure faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau autorisé par le règlement et dont la hauteur calculée à partir du niveau du sol n'excède pas une contremarche standard.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PIERRE DE TAILLE ET PANNEAU DE TAILLE

Matière minérale solide dure qui se rencontre à l'intérieur ou à la surface de l'écorce terrestre en masse compacte et qui est taillée et façonnée mécaniquement à des fins de construction. Elle comprend notamment le granite, le marbre et la pierre de carrière.

PILASTRE OU UNE COLONNE

Pilier ou simili-pilier engagé dans un mur faisant légèrement- saillie.

PISCINE

~~Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de quarante-cinq centimètres (45 cm) pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques. (abrogée)~~

PISCINE CREUSÉE

Piscine dont le fond atteint plus de zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90m) sous le niveau du terrain.

PISCINE HORS- TERRE

Piscine qui n'est pas creusée.

PLAINE INONDABLE

Un espace occupé par le fleuve Saint-Laurent en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées (zone 0-2 ans, zone 0-20 ans, zone 20-100 ans) à partir d'un plan d'arpenteur-géomètre effectué à partir des cotes de crues telles qu'établies dans le profit en long du fleuve Saint-Laurent, tronçons lac Saint-Louis et Varennes, joint en annexe du présent règlement. Seuls les terrains riverains au fleuve sont visés.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes.

POLYPROPYLÈNE ONDULÉ

Matériau obtenu principalement à partir du polypropylène et qui se présente sous la forme d'une feuille ou d'un panneau de carton plastifié ondulé à double paroi.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné par son appellation commerciale la plus connue « Coroplast ».

PREMIER ÉTAGE

(abrogé)

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Désigne la profondeur moyenne d'un terrain mesurée entre les lignes avant et arrière dudit terrain.

Q

QUARTIER DE L'ÎLE-DES-SŒURS

Partie du territoire de l'arrondissement de Verdun qui n'est pas située sur l'île de Montréal.

QUADRUPLEX

Bâtiment de deux étages abritant quatre logements: deux occupent le rez-de-chaussée et deux autres s'y superposent à l'étage supérieur. Chaque logement possède généralement sa propre entrée individuelle, au niveau du rez-de-chaussée. Les logements de l'étage supérieur sont ainsi accessibles par des escaliers intérieurs. Le quadruplex avec escalier intérieur et le quadruplex avec un volume en saillie constituent des variantes de cette typologie.

R

REPAS

(abrogée)

RÉSIDENCE SUPERVISÉE

(abrogée)

RESTAURANT

(abrogée)

RÉSIDENCE COLLECTIVE DE SOINS ET DE SANTÉ

Un immeuble d'habitation où sont offerts des chambres ou des logements et une gamme plus ou moins étendue de services communs, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Plancher situé à un maximum de deux mètres du niveau moyen du trottoir adjacent à la cour avant.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les cours d'eau et les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30%, ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou ;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE

(abrogée)

RUE PRIVÉE

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par l'arrondissement.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cédée à l'arrondissement pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par l'arrondissement.

RUELLE

Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrains.

S

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SALLE À MANGER

(abrogée)

SALLE D'AMUSEMENT

(abrogée)

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire dans lequel est réalisé la culture à des fins personnelles de plantes, fruits ou légumes dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance, dont au moins 80% de la surface des murs du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent.

~~Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.~~

SERVICE AU VOLANT

Service reçu par une personne sans qu'elle n'ait à quitter son véhicule routier.

SERVICE DE BOISSONS DE TYPE BAR

(abrogée)

SERVICE PUBLIC

Comprend tout réseau de service public, tels qu'électricité, câblodistribution, télécommunication, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

SOLARIUM

Construction accessoire rattachée au bâtiment principal, fermée par un toit et des murs extérieurs, vitrée dans une proportion de 100% excluant la structure du solarium, séparée du bâtiment principal par un mur de séparation comportant une porte conçue pour l'extérieur et pouvant servir de pièce de séjour sans aucun système de chauffage.

SOUS-SOL

Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux (2) planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

SPA

Bassin extérieur ou intérieur pouvant être vidé ou rempli d'eau une ou plusieurs fois par année et fonctionnant selon un système de mélange d'air et d'eau. Il est conçu comme divertissement aquatique.

STATIONNEMENT (CASE DE)

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur routier, hormis les allées et voies d'accès excluant les allées de circulation et voies d'accès.

STATIONNEMENT (ESPACE DE)

Ensemble hors-rue de cases de stationnement y compris les allées de circulation et les voies d'accès aux cases.

STATION-SERVICE

(abrogée)

SUPERFICIE DE PLANCHER

Somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant celle d'une mezzanine, mesurée à partir de la paroi externe des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher :

- les espaces d'entreposage situés en sous-sol;
- une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher du bâtiment;

- une aire de stationnement de véhicules et une aire de chargement de marchandises situées en sous-sol ou en demi-sous-sol, de même que leurs voies d'accès;
- un logement en sous-sol, à condition qu'il soit l'agrandissement d'un espace habitable lié à un logement existant;
- la conversion d'un garage en espace habitable, tant que ce nouvel espace habitable est lié à un logement existant.

Un logement entier situé en sous-sol doit être comptabilisé dans la superficie de plancher.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

SURFACE NETTE D'UN MUR

Superficie résiduelle d'un mur une fois soustraite la superficie des ouvertures.

SURFACE SCELLÉE

Surface imperméable à l'air et à l'eau qui ne présente aucune croissance végétale.

T

TABLIER DE MANŒUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

TERRAIN

Un lot, une partie de lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de terrain qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).

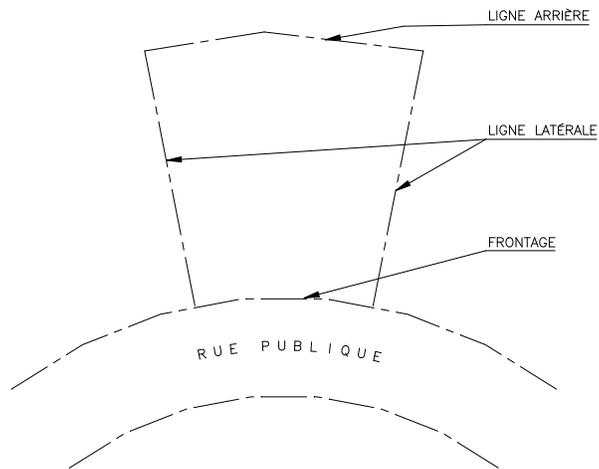
Un terrain sis en bordure d'une voie publique, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés (135°) est aussi considéré comme un terrain d'angle.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).

TERRAIN (FRONTAGE D'UN)

Toute la partie d'un terrain qui longe une rue publique.



TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle. (Voir schéma des terrains).

TERRAIN (PROFONDEUR DE)

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains)

SCHÉMA DES TERRAINS

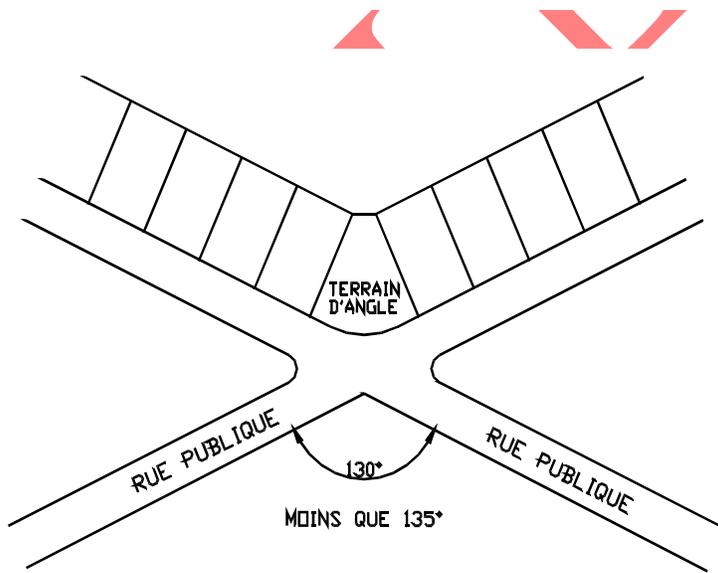
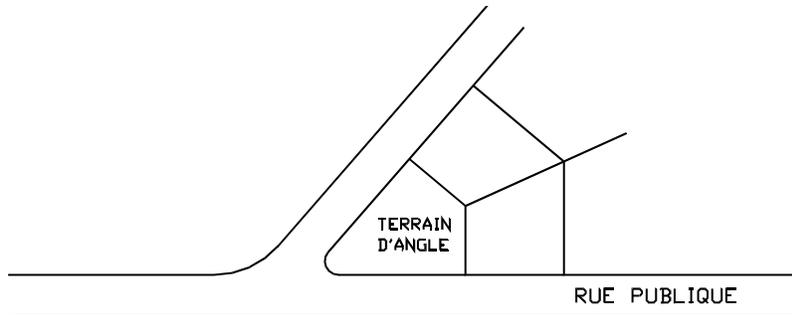
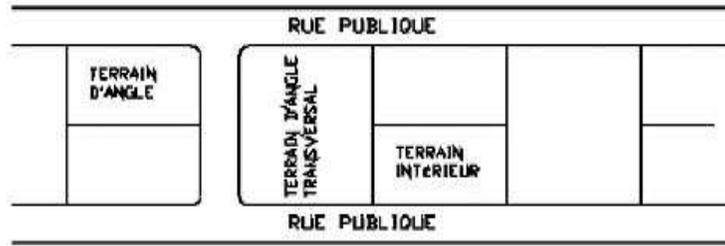
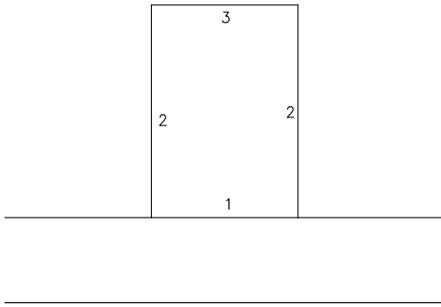


SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

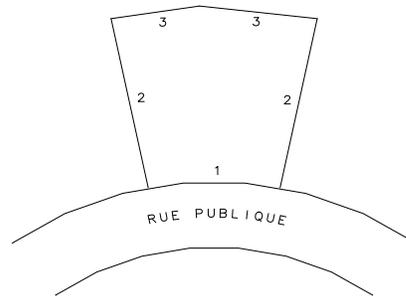
Ligne de terrain

- 1 = Avant (voir définition)
- 2 = Latérale (voir définition)
- 3 = Arrière (voir définition)
- _____ = Ligne d'emprise

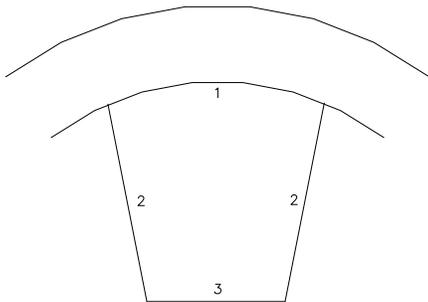
1) Terrain régulier



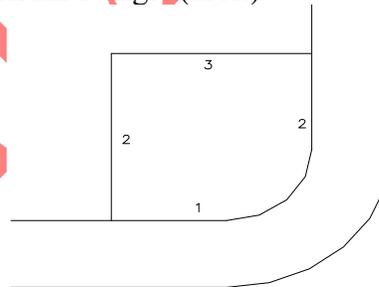
2) Terrain situé à l'extérieur d'une courbe



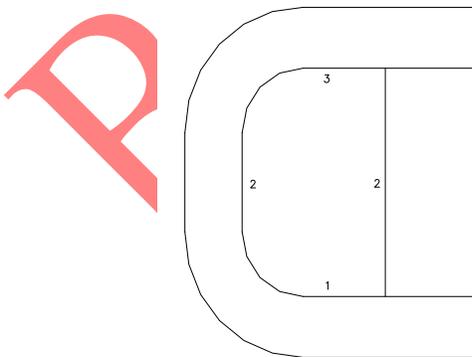
3) Terrain situé à l'intérieur d'une courbe



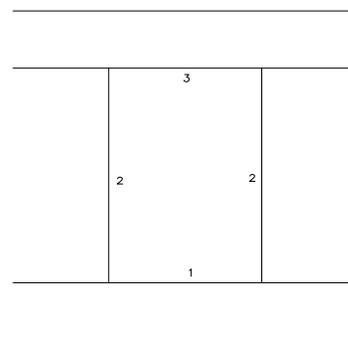
4) Terrain d'angle (droit)



5) Terrain d'angle (transversal)



6) Terrain intérieur transversal



TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TOIT PLAT

Toit d'une pente inférieure à 2 :12 ou à 16,7 %.

TOIT VÉGÉTALISÉ

Système de recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation tel qu'un toit vert, un toit-jardin ou un toit planté.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection de la ligne d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une longueur de six mètres (6 m). La ligne reliant ces deux points constitue la base du triangle.

TRONÇON DE RUE

Portion de rue publique qui est localisée d'un même côté de rue soit entre les axes de deux (2) intersections consécutives de rues publiques, soit entre une (1) intersection de rue et un parc, soit entre une (1) intersection de rue et une déviation de la rue d'un angle de plus de quarante-cinq degrés (45°), soit entre deux (2) déviations de la rue d'un angle de plus de quarante-cinq (45°) ou soit dans la partie formant une impasse.

TRIPLEX

Bâtiment résidentiel dont chacun des trois étages abrite une unité d'habitation possédant une entrée distincte. Un escalier extérieur courbé ou droit conduit au balcon du deuxième étage et de là, un escalier intérieur donne ensuite accès au troisième étage. Le triplex avec loggia est une variante de cette typologie.

TRIPLEX SURÉLEVÉ

Bâtiment abritant trois logements, dont l'un occupe le rez-de-chaussée et deux occupent l'étage supérieur. Chaque logement possède souvent sa propre entrée, située au niveau du rez-de-chaussée. Les logements de l'étage supérieur sont donc généralement accessibles par un escalier intérieur, ce qui rend ce type d'habitation semblable au duplex avec escalier intérieur. Dans d'autres cas, l'entrée des logements de l'étage supérieur se trouve directement à l'étage et est accessible par un escalier extérieur menant au balcon. Cette configuration rend l'immeuble semblable au duplex avec escalier extérieur.

U

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Unité d'habitation contenue ou non au sein d'une résidence principale ou aménagée en mitoyenneté avec celle-ci et proposant un logement additionnel aménagé sur le même lot que la résidence principale. Une UHA peut notamment prendre la forme d'un logement

accessoire, d'une maison de fond de cour, d'un bâtiment accessoire transformé en logement ou d'un logement intergénérationnel aménagé dans une annexe au bâtiment principal.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA) ISOLÉE

Unité d'habitation sur fondation, aménagée de manière non attenante à la résidence principale, d'une superficie de plancher d'au moins 15m².

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.

USAGE TRANSITOIRE

Usage exercé de manière temporaire, dans un bâtiment, un local ou sur un terrain vacant, inoccupé ou sous-utilisé, sur une période maximale de 5 ans.

V

VÉRANDA

Construction accessoire rattachée au bâtiment principal, fermée par un toit et des murs extérieurs, composée de vitre dans une proportion minimale de quarante pour cent (40%) et maximale de soixante pour cent (60%) ou de moustiquaire, séparée du bâtiment principal par un mur de séparation comportant une porte conçue pour l'extérieur et pouvant servir de pièce de séjour sans aucun système de chauffage.

VÉHICULE DE SERVICE LÉGER ÉLECTRIQUE (VSL)

Véhicule 100% électrique dont la vitesse maximale se situe entre 32 et 40 km/h. Le volume de sa boîte de chargement varie entre 2,25 et 4m³.

VÉHICULE LOURD

Tout véhicule routier dont le poids auquel on additionne la charge maximale que celui-ci peut transporter, selon les indications du fabricant, est de 4 500 kilogrammes ou plus, ainsi qu'un autobus, un minibus, une dépanneuse et un véhicule transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques de danger.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Tout véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives comme un bateau de plaisance ou autre embarcation, une motomarine, une roulotte, une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain ou tout autre véhicule similaire.

VÉLO-CARGO

Bicyclette à assistance électrique ou non, à deux ou trois roues, avec chargement avant ou arrière, tractant une remorque ou non, et pouvant transporter des colis;

VERRIÈRES

(abrogée)

VITRAIL

~~Panneau constitué de morceaux de verre, parfois colorés et montés de plomb, installé au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitre.~~ *(abrogée)*

VOIE D'ACCÈS

Passage privé donnant accès à une allée de circulation à partir d'une voie de circulation.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE COMMUNICATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, notamment une route, une rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Z

ZONAGE

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.

ZONE

Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés

ZONE DE FAIBLE COURANT

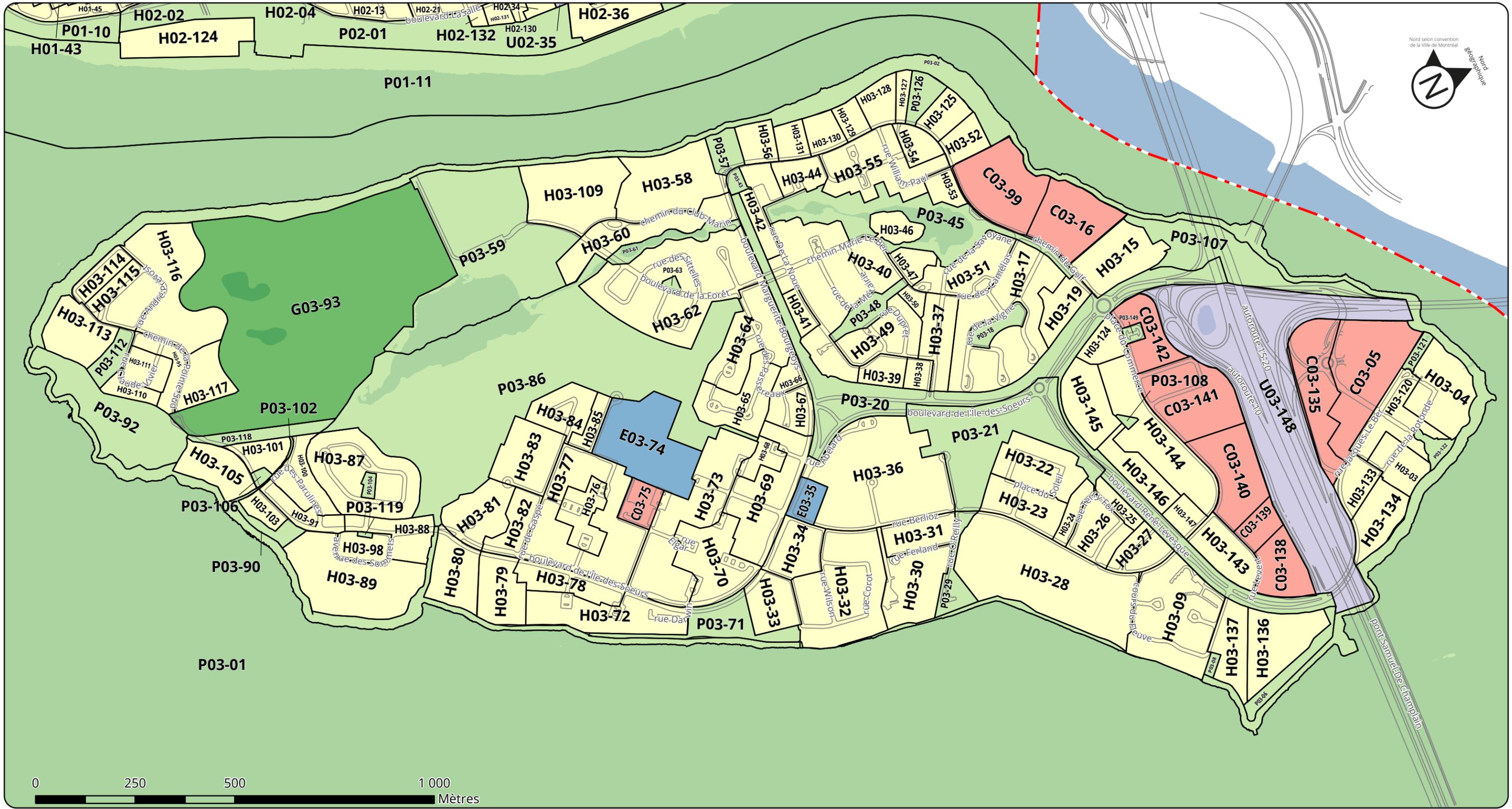
Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

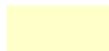
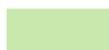
1700-04; 1700-8; 1700-12; 1700-26-1; 1700-35; 1700-47; 1700-50; 1700-63; 1700-74-2; 1700-82; 1700-86; 1700-87;
1700-106, a. 5; 1700-102, a. 15; 1700-110, a. 6; 1700-125, a. 3; RCA16 210004, a. 39; RCA20 210001, a. 34;
RCA21 210010, a. 16; 1700-128, a. 2; RCA22 210015B, a. 2, 1700-130, a 1, [RCAXX, a.X](#)

BROUILLON

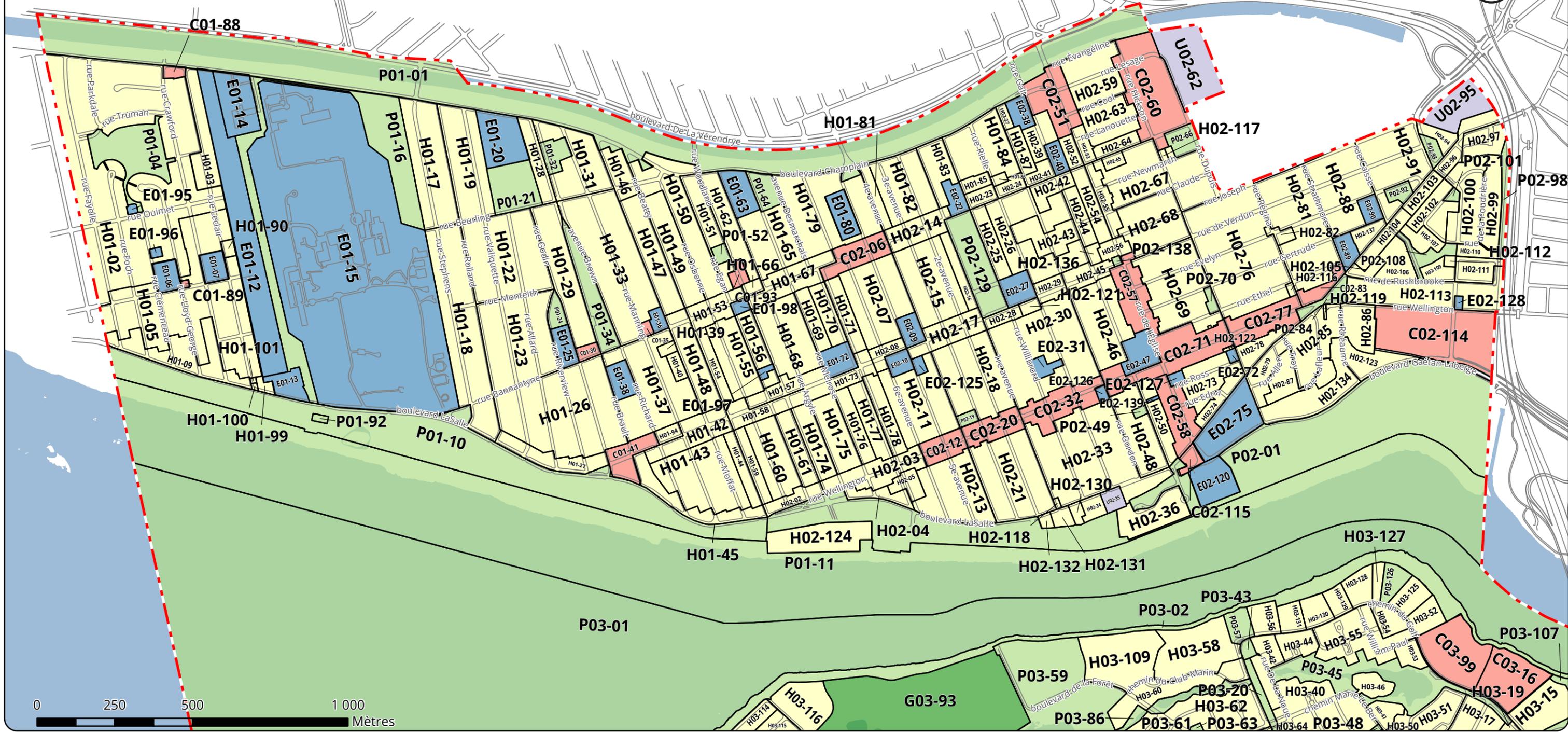



 DIVISION DE L'URBANISME
 Direction du développement du territoire et des études techniques
 4555, rue de Verdun, bureau 109
 Verdun (Québec) H4G 1M4

Groupe d'usages

 Commerce (C)	 Habitation (H)	H Groupe d'usages principal
 Equipements collectifs (E)	 Parcs et espaces verts (P)	0-00 Numéro de zone
 Golf (G)	 Utilité publique (U)	 Limite de zone
		 Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE B
 RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
 RÈGLEMENT RCA24 210008
Plan 1/2 Échelle : 1/9 000
 Dernière mise à jour : 2024-09-18



DIVISION DE L'URBANISME
 Direction du développement du territoire et des études techniques
 4555, rue de Verdun, bureau 109
 Verdun (Québec) H4G 1M4

Groupe d'usages

- Commerce (C)
- Habitation (H)
- Equipements collectifs (E)
- Parcs et espaces verts (P)
- Golf (G)
- Utilité publique (U)

- H** Groupe d'usages principal
- 0-00** Numéro de zone
- Limite de zone
- Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE B

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
 RÈGLEMENT RCA24 210008

Plan 2/2

Échelle : 1/12 000

CLASSES DES USAGES PERMIS

	HABITATION	H								
1	1 logement	h1								
2	2 à 4 logements	h2								
3	5 à 12 logements	h3								
4	13 logements et plus	h4								
	COMMERCE	C								
5	de petite et moyenne surfaces	c1								
6	de grande surface	c4								
7	services liés aux véhicules routiers	c6								
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs	c9								
	ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	E								
9	institutionnels et administratifs	e1		X						
10	sportifs et culturels	e2			X					
11	culturels et communautaires	e3								
	PARCS ET ESPACES VERTS	P								
12	récréation de plein air	p1	X							
13	conservation	p2								
	GOLF	G								
14	golf	g1								
	UTILITÉ PUBLIQUE	U								
15	légère	u1								
16	lourde	u2				X				
17	usage spécifiquement exclu									
18	usage spécifiquement permis		(2)			(1)				

NORMES PRESCRITES

	TYPOLOGIE									
19	isolée									
20	jumelée									
21	contiguë									
	TERRAIN									
22	superficie (m2)	min.								
23	profondeur (m)	min.								
24	frontage (m)	min.								
	MARGES									
25	avant (m)	min.								
26	latérale (m)	min.								
27	latérales totales (m)	min.								
28	arrière (m)	min.								
	BÂTIMENT									
29	hauteur (étage)	min.								
30	hauteur (étage)	max.								
31	hauteur (m)	max.								
32	largeur (m)	min.								
	RAPPORTS									
33	logement/bâtiment	max.								
34	espace bâti/terrain	min.								
35	espace bâti/terrain	max.								
36	coefficient d'occupation du sol	min.								
37	coefficient d'occupation du sol	max.								
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39										
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

40	(1) Chute à neige et site d'entreposage de neige (2) service de location et d'entretien d'équipement sportif
----	---

CLASSES DES USAGES PERMIS

HABITATION		H								
1	1 logement	h1								
2	2 à 4 logements	h2								
3	5 à 12 logements	h3								
4	13 logements et plus	h4								
COMMERCE		C								
5	de petite et moyenne surfaces	c1								
6	de grande surface	c4								
7	services liés aux véhicules routiers	c6								
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs	c9								
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS		E								
9	institutionnels et administratifs	e1		X						
10	sportifs et culturels	e2			X					
11	culturels et communautaires	e3								
PARCS ET ESPACES VERTS		P								
12	récréation de plein air	p1	X							
13	conservation	p2								
GOLF		G								
14	golf	g1								
UTILITÉ PUBLIQUE		U								
15	légère	u1								
16	lourde	u2				X				
17	usage spécifiquement exclu									
18	usage spécifiquement permis		(2)			(1)				

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE										
19	isolée									
20	jumelée									
21	contiguë									
TERRAIN										
22	superficie (m2)	min.								
23	profondeur (m)	min.								
24	frontage (m)	min.								
MARGES										
25	avant (m)	min.								
26	latérale (m)	min.								
27	latérales totales (m)	min.								
28	arrière (m)	min.								
BÂTIMENT										
29	hauteur (étage)	min.								
30	hauteur (étage)	max.								
31	hauteur (m)	max.								
32	largeur (m)	min.								
RAPPORTS										
33	logement/bâtiment	max.								
34	espace bâti/terrain	min.								
35	espace bâti/terrain	max.								
36	coefficient d'occupation du sol	min.								
37	coefficient d'occupation du sol	max.								
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39										
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

40	(1) Chute à neige et site d'entreposage de neige (2) service de location et d'entretien d'équipement sportif
----	---

CLASSES DES USAGES PERMIS

	HABITATION	H								
1	1 logement	h1								
2	2 à 4 logements	h2		X						
3	5 à 12 logements	h3			X					
4	13 logements et plus	h4								
	COMMERCE	C								
5	de petite et moyenne surfaces	c1	X							
6	de grande surface	c4								
7	services liés aux véhicules routiers	c6								
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs	c9								
	ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	E								
9	institutionnels et administratifs	e1								
10	sportifs et culturels	e2								
11	culturels et communautaires	e3								
	PARCS ET ESPACES VERTS	P								
12	récréation de plein air	p1								
13	conservation	p2								
	GOLF	G								
14	golf	g1								
	UTILITÉ PUBLIQUE	U								
15	légère	u1								
16	lourde	u2								
17	usage spécifiquement exclu									
18	usage spécifiquement permis									

NORMES PRESCRITES

	TYPLOGIE									
19	isolée									
20	jumelée									
21	contiguë		X	X	X					
	TERRAIN									
22	superficie (m2)	min.	210	210	210					
23	profondeur (m)	min.	30	30	30					
24	frontage (m)	min.	7	7	7					
	MARGES									
25	avant (m)	min.	0	0	0					
26	latérale (m)	min.	0	0	0					
27	latérales totales (m)	min.	0	0	0					
28	arrière (m)	min.	0	0	0					
	BÂTIMENT									
29	hauteur (étage)	min.	2	2	2					
30	hauteur (étage)	max.	3	3	3					
31	hauteur (m)	max.								
32	largeur (m)	min.	7	7	7					
	RAPPORTS									
33	logement/bâtiment	max.			6					
34	espace bâti/terrain	min.	0,30	0,30	0,30					
35	espace bâti/terrain	max.	1,00	1,00	1,00					
36	coefficient d'occupation du sol	min.	0,60	0,60	0,60					
37	coefficient d'occupation du sol	max.	3,00	3,00	3,00					
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39										
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

40										
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSES DES USAGES PERMIS

	HABITATION	H																	
1	1 logement	h1																	
2	2 à 4 logements	h2			X														
3	5 à 12 logements	h3				X													
4	13 logements et plus	h4																	
	COMMERCE	C																	
5	de petite et moyenne surfaces	c1	X																
6	de grande surface	c4																	
7	services liés aux véhicules routiers	c6																	
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs	c9																	
	ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	E																	
9	institutionnels et administratifs	e1																	
10	sportifs et culturels	e2																	
11	culturels et communautaires	e3																	
	PARCS ET ESPACES VERTS	P																	
12	récréation de plein air	p1																	
13	conservation	p2																	
	GOLF	G																	
14	golf	g1																	
	UTILITÉ PUBLIQUE	U																	
15	légère	u1																	
16	lourde	u2																	
17	usage spécifiquement exclu																		
18	usage spécifiquement permis																		

NORMES PRESCRITES

	TYPOLOGIE																			
19	isolée																			
20	jumelée																			
21	contiguë		X	X	X															
	TERRAIN																			
22	superficie (m2)	min.	210	210	210															
23	profondeur (m)	min.	30	30	30															
24	frontage (m)	min.	7	7	7															
	MARGES																			
25	avant (m)	min.	0	0	0															
26	latérale (m)	min.	0	0	0															
27	latérales totales (m)	min.	0	0	0															
28	arrière (m)	min.	0	0	0															
	BÂTIMENT																			
29	hauteur (étage)	min.	2	2	2															
30	hauteur (étage)	max.	3	3	3															
31	hauteur (m)	max.																		
32	largeur (m)	min.	7	7	7															
	RAPPORTS																			
33	logement/bâtiment	max.			6															
34	espace bâti/terrain	min.	0,30	0,30	0,30															
35	espace bâti/terrain	max.	1,00	1,00	1,00															
36	coefficient d'occupation du sol	min.	0,60	0,60	0,60															
37	coefficient d'occupation du sol	max.	3,00	3,00	3,00															
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)																			

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39		(1)																		
----	--	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

40	(1) Un usage de la classe d'usages c1 est obligatoire au rez-de-chaussée																			
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSES DES USAGES PERMIS

HABITATION		H									
1	1 logement	h1									
2	2 à 4 logements	h2				X	X	X			
3	5 à 12 logements	h3							X	X	X
4	13 logements et plus	h4									
COMMERCE		C									
5	de petite et moyenne surfaces	c1	X	X	X						
6	de grande surface	c4									
7	services liés aux véhicules routiers	c6									
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs	c9									
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS		E									
9	institutionnels et administratifs	e1									
10	sportifs et culturels	e2									
11	culturels et communautaires	e3									
PARCS ET ESPACES VERTS		P									
12	récréation de plein air	p1									
13	conservation	p2									
GOLF		G									
14	golf	g1									
UTILITÉ PUBLIQUE		U									
15	légère	u1									
16	lourde	u2									
17	usage spécifiquement exclu		(3)	(3)	(3)						
18	usage spécifiquement permis										

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE											
19	isolée		X			X			X		
20	jumelée			X			X			X	
21	contiguë				X			X			X
TERRAIN											
22	superficie (m2)	min.	200	188	175	200	188	175	200	188	175
23	profondeur (m)	min.	25	25	25	25	25	25	25	25	25
24	frontage (m)	min.	8	7,5	7	8	7,5	7	8	7,5	7
MARGES											
25	avant (m)	min.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	latérale (m)	min.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	latérales totales (m)	min.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28	arrière (m)	min.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BÂTIMENT											
29	hauteur (étage)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2
30	hauteur (étage)	max.	3	3	3	3	3	3	3	3	3
31	hauteur (m)	max.									
32	largeur (m)	min.	8	7,5	7	8	7,5	7	8	7,5	7
RAPPORTS											
33	logement/bâtiment	max.							6	6	6
34	espace bâti/terrain	min.	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
35	espace bâti/terrain	max.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
36	coefficient d'occupation du sol	min.	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80
37	coefficient d'occupation du sol	max.	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)										

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39											
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

40	(1) station-service, excluant la vente de produits pétroliers / dépanneur (2) édicule de station de métro (3) Sont exclus des usages autorisés les établissements de restauration, dont les aliments sont servis majoritairement dans des contenants, emballages ou assiettes jetables, lorsqu'ils sont consommés sur place
----	---

CLASSES DES USAGES PERMIS

HABITATION H										
1	1 logement	h1								
2	2 à 4 logements	h2			X	X	X			
3	5 à 12 logements	h3						X	X	X
4	13 logements et plus	h4								
COMMERCE C										
5	de petite et moyenne surfaces	c1	X	X	X					
6	de grande surface	c4								
7	services liés aux véhicules routiers	c6								
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs	c9								
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS E										
9	institutionnels et administratifs	e1								
10	sportifs et culturels	e2								
11	culturels et communautaires	e3								
PARCS ET ESPACES VERTS P										
12	récréation de plein air	p1								
13	conservation	p2								
GOLF G										
14	golf	g1								
UTILITÉ PUBLIQUE U										
15	légère	u1								
16	lourde	u2								
17	usage spécifiquement exclu		(3)	(3)	(3)					
18	usage spécifiquement permis									

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE											
19	isolée		X			X			X		
20	jumelée			X			X			X	
21	contiguë				X			X		X	
TERRAIN											
22	superficie (m2)	min.	200	188	175	200	188	175	200	188	175
23	profondeur (m)	min.	25	25	25	25	25	25	25	25	25
24	frontage (m)	min.	8	7,5	7	8	7,5	7	8	7,5	7
MARGES											
25	avant (m)	min.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	latérale (m)	min.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	latérales totales (m)	min.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28	arrière (m)	min.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BÂTIMENT											
29	hauteur (étage)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2
30	hauteur (étage)	max.	3	3	3	3	3	3	3	3	3
31	hauteur (m)	max.									
32	largeur (m)	min.	8	7,5	7	8	7,5	7	8	7,5	7
RAPPORTS											
33	logement/bâtiment	max.							6	6	6
34	espace bâti/terrain	min.	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
35	espace bâti/terrain	max.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
36	coefficient d'occupation du sol	min.	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80
37	coefficient d'occupation du sol	max.	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)										

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39		(4)	(4)	(4)						
----	--	-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--

NOTES

40	<p>(1) station-service, excluant la vente de produits pétroliers / dépanneur (2) édicule de station de métro (3) Sont exclus des usages autorisés les établissements de restauration, dont les aliments sont servis majoritairement dans des contenants, emballages ou assiettes jetables, lorsqu'ils sont consommés sur place (4) Un usage de la classe d'usages c1 est obligatoire au rez-de-chaussée</p>									
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSES DES USAGES PERMIS

	HABITATION	H																		
1	1 logement	h1																		
2	2 à 4 logements	h2																		
3	5 à 12 logements	h3																		
4	13 logements et plus	h4																		
	COMMERCE	C																		
5	de petite et moyenne surfaces	c1	X	X																
6	de grande surface	c4																		
7	services liés aux véhicules routiers	c6																		
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs	c9																		
	ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	E																		
9	institutionnels et administratifs	e1																		
10	sportifs et culturels	e2																		
11	culturels et communautaires	e3																		
	PARCS ET ESPACES VERTS	P																		
12	récréation de plein air	p1																		
13	conservation	p2																		
	GOLF	G																		
14	golf	g1																		
	UTILITÉ PUBLIQUE	U																		
15	légère	u1																		
16	lourde	u2																		
17	usage spécifiquement exclu																			
18	usage spécifiquement permis																			

NORMES PRESCRITES

	TYPOLOGIE																			
19	isolée		X																	
20	jumelée			X																
21	contiguë																			
	TERRAIN																			
22	superficie (m ²)	min.	240	200																
23	profondeur (m)	min.	20	20																
24	frontage (m)	min.	12	10																
	MARGES																			
25	avant (m)	min.	0	0																
26	latérale (m)	min.	0	0																
27	latérales totales (m)	min.	5	3																
28	arrière (m)	min.	5	5																
	BÂTIMENT																			
29	hauteur (étage)	min.	2	2																
30	hauteur (étage)	max.	2	2																
31	hauteur (m)	max.																		
32	largeur (m)	min.	7	7																
	RAPPORTS																			
33	logement/bâtiment	max.																		
34	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3																
35	espace bâti/terrain	max.	0,7	0,7																
36	coefficient d'occupation du sol	min.	0,70	0,70																
37	coefficient d'occupation du sol	max.	1,40	1,40																
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)																			

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39																				
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

40																				
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSES DES USAGES PERMIS

HABITATION		H											
1	1 logement	h1											
2	2 à 4 logements	h2											
3	5 à 12 logements	h3											
4	13 logements et plus	h4											
COMMERCE		C											
5	de petite et moyenne surfaces	c1	X	X									
6	de grande surface	c4			X	X							
7	services liés aux véhicules routiers	c6											
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs	c9											
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS		E											
9	institutionnels et administratifs	e1											
10	sportifs et culturels	e2											
11	culturels et communautaires	e3											
PARCS ET ESPACES VERTS		P											
12	récréation de plein air	p1											
13	conservation	p2											
GOLF		G											
14	golf	g1											
UTILITÉ PUBLIQUE		U											
15	légère	u1											
16	lourde	u2											
17	usage spécifiquement exclu												
18	usage spécifiquement permis				(1) (2)	(1) (2)							

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE													
19	isolée		X		X								
20	jumelée			X		X							
21	contiguë												
TERRAIN													
22	superficie (m ²)	min.	240	200	240	200							
23	profondeur (m)	min.	20	20	20	20							
24	frontage (m)	min.	12	10	12	10							
MARGES													
25	avant (m)	min.	0	0	0	0							
26	latérale (m)	min.	0	0	0	0							
27	latérales totales (m)	min.	5	3	5	3							
28	arrière (m)	min.	5	5	5	5							
BÂTIMENT													
29	hauteur (étage)	min.	2	2	2	2							
30	hauteur (étage)	max.	2	2	2	2							
31	hauteur (m)	max.											
32	largeur (m)	min.	7	7	7	7							
RAPPORTS													
33	logement/bâtiment	max.											
34	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3							
35	espace bâti/terrain	max.	0,7	0,7	0,7	0,7							
36	coefficient d'occupation du sol	min.	0,70	0,70	0,70	0,70							
37	coefficient d'occupation du sol	max.	1,40	1,40	1,40	1,40							
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)												

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39													
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

40	(1) activité de recherche et développement (incluant administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution) (2) activité agricole, maraîchère ou horticole (incluant administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution)
----	--

CLASSES DES USAGES PERMIS

HABITATION		H								
1	1 logement	h1								
2	2 à 4 logements	h2								
3	5 à 12 logements	h3								
4	13 logements et plus	h4								
COMMERCE		C								
5	de petite et moyenne surfaces	c1	X							
6	de grande surface	c4								
7	services liés aux véhicules routiers	c6								
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs	c9		X						
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS		E								
9	institutionnels et administratifs	e1			X					
10	sportifs et culturels	e2								
11	culturels et communautaires	e3								
PARCS ET ESPACES VERTS		P								
12	récréation de plein air	p1								
13	conservation	p2								
GOLF		G								
14	golf	g1								
UTILITÉ PUBLIQUE		U								
15	légère	u1								
16	lourde	u2								
17	usage spécifiquement exclu									
18	usage spécifiquement permis			(1)						

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE										
19	isolée									
20	jumelée		X	X	X					
21	contiguë									
TERRAIN										
22	superficie (m2)	min.								
23	profondeur (m)	min.								
24	frontage (m)	min.								
MARGES										
25	avant (m)	min.	4	4	6					
26	latérale (m)	min.								
27	latérales totales (m)	min.								
28	arrière (m)	min.								
BÂTIMENT										
29	hauteur (étage)	min.	1	1	1					
30	hauteur (étage)	max.	1	1	1					
31	hauteur (m)	max.								
32	largeur (m)	min.	35	35	20					
RAPPORTS										
33	logement/bâtiment	max.								
34	espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,45					
35	espace bâti/terrain	max.	0,50	0,50	0,7					
36	coefficient d'occupation du sol	min.	0,25	0,25	0,45					
37	coefficient d'occupation du sol	max.	0,50	0,50	0,70					
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39		art. 121 art. 176.2 art. 189	art. 121 art. 176.2 art. 189	art. 121 art. 176.2 art. 189						
----	--	------------------------------------	------------------------------------	------------------------------------	--	--	--	--	--	--

NOTES

40	(1) centre commercial									
----	-----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSES DES USAGES PERMIS

HABITATION		H								
1	1 logement	h1								
2	2 à 4 logements	h2								
3	5 à 12 logements	h3								
4	13 logements et plus	h4								
COMMERCE		C								
5	de petite et moyenne surfaces	c1	X							
6	de grande surface	c4								
7	services liés aux véhicules routiers	c6								
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs	c9		X						
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS		E								
9	institutionnels et administratifs	e1			X					
10	sportifs et culturels	e2								
11	culturels et communautaires	e3				X				
PARCS ET ESPACES VERTS		P								
12	récréation de plein air	p1								
13	conservation	p2								
GOLF		G								
14	golf	g1								
UTILITÉ PUBLIQUE		U								
15	légère	u1								
16	lourde	u2								
17	usage spécifiquement exclu									
18	usage spécifiquement permis			(1)		(2)				

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE										
19	isolée									
20	jumelée		X	X	X	X				
21	contiguë									
TERRAIN										
22	superficie (m2)	min.								
23	profondeur (m)	min.								
24	frontage (m)	min.								
MARGES										
25	avant (m)	min.	4	4	6	4				
26	latérale (m)	min.								
27	latérales totales (m)	min.								
28	arrière (m)	min.								
BÂTIMENT										
29	hauteur (étage)	min.	1	1	1	1				
30	hauteur (étage)	max.	1	1	1	1				
31	hauteur (m)	max.								
32	largeur (m)	min.	35	35	20	35				
RAPPORTS										
33	logement/bâtiment	max.								
34	espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,45	0,25				
35	espace bâti/terrain	max.	0,50	0,50	0,7	0,5				
36	coefficient d'occupation du sol	min.	0,25	0,25	0,45	0,25				
37	coefficient d'occupation du sol	max.	0,50	0,50	0,70	0,50				
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39		art. 121 art. 176.2 art. 189								
----	--	------------------------------------	------------------------------------	------------------------------------	------------------------------------	--	--	--	--	--

NOTES

40	(1) centre commercial (2) lieu de culte									
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSES DES USAGES PERMIS

HABITATION									
1	1 logement	H	h1						
2	2 à 4 logements		h2						
3	5 à 12 logements		h3						
4	13 logements et plus		h4	X					
COMMERCE									
5	de petite et moyenne surfaces	C	c1	X					
6	de grande surface		c4						
7	services liés aux véhicules routiers		c6						
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs		c9						
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS									
9	institutionnels et administratifs	E	e1						
10	sportifs et culturels		e2						
11	culturels et communautaires		e3						
PARCS ET ESPACES VERTS									
12	récréation de plein air	P	p1						
13	conservation		p2						
GOLF									
14	golf	G	g1						
UTILITÉ PUBLIQUE									
15	légère	U	u1						
16	lourde		u2						
17	usage spécifiquement exclu			(1)					
18	usage spécifiquement permis								

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE									
19	isolée								
20	jumelée								
21	contiguë								
TERRAIN									
22	superficie (m2)		min.						
23	profondeur (m)		min.						
24	frontage (m)		min.						
MARGES									
25	avant (m)		min.						
26	latérale (m)		min.						
27	latérales totales (m)		min.						
28	arrière (m)		min.						
BÂTIMENT									
29	hauteur (étage)		min.	3	3				
30	hauteur (étage)		max.	8	8				
31	hauteur (m)		max.						
32	largeur (m)		min.						
RAPPORTS									
33	logement/bâtiment		max.						
34	espace bâti/terrain		min.	0,3	0,3				
35	espace bâti/terrain		max.						
36	coefficient d'occupation du sol		min.	2,00	2,00				
37	coefficient d'occupation du sol		max.	4,00	4,00				
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39									
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

40	(1) Un usage de la classe d'usages c1 doit obligatoirement être dans un immeuble mixte comprenant un usage de la classe d'usages c4
----	---

CLASSES DES USAGES PERMIS

HABITATION									
1	1 logement	h1							
2	2 à 4 logements	h2							
3	5 à 12 logements	h3							
4	13 logements et plus	h4	X						
COMMERCE									
5	de petite et moyenne surfaces	c1		X					
6	de grande surface	c4							
7	services liés aux véhicules routiers	c6							
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs	c9							
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS									
9	institutionnels et administratifs	e1							
10	sportifs et culturels	e2							
11	culturels et communautaires	e3							
PARCS ET ESPACES VERTS									
12	récréation de plein air	p1							
13	conservation	p2							
GOLF									
14	golf	g1							
UTILITÉ PUBLIQUE									
15	légère	u1							
16	lourde	u2							
17	usage spécifiquement exclu			(1)					
18	usage spécifiquement permis								

NORMES PRESCRITES

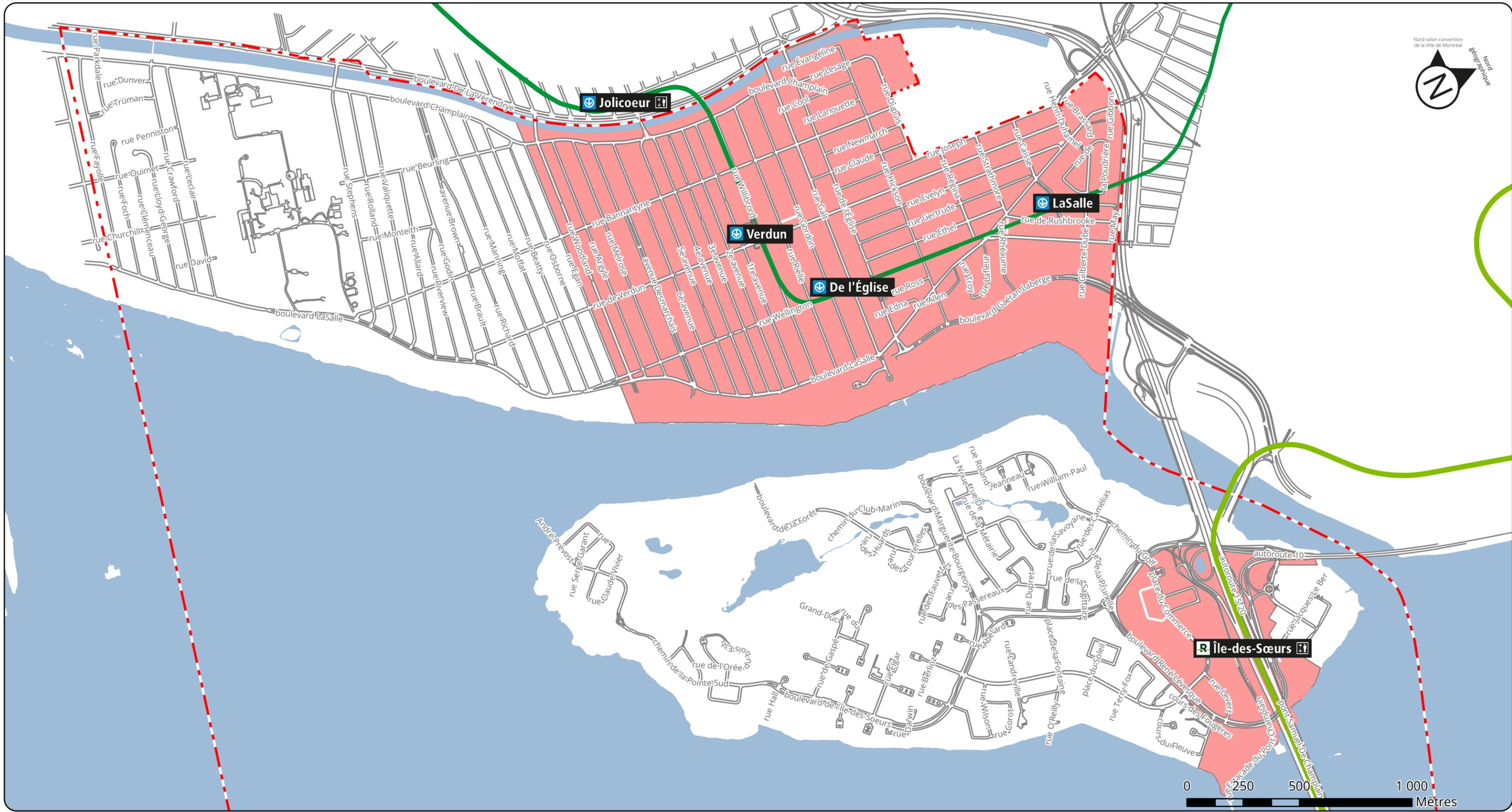
TYPOLOGIE									
19	isolée								
20	jumelée								
21	contiguë								
TERRAIN									
22	superficie (m2)	min.							
23	profondeur (m)	min.							
24	frontage (m)	min.							
MARGES									
25	avant (m)	min.							
26	latérale (m)	min.							
27	latérales totales (m)	min.							
28	arrière (m)	min.							
BÂTIMENT									
29	hauteur (étage)	min.	3	3					
30	hauteur (étage)	max.	8	8					
31	hauteur (m)	max.							
32	largeur (m)	min.							
RAPPORTS									
33	logement/bâtiment	max.							
34	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3					
35	espace bâti/terrain	max.							
36	coefficient d'occupation du sol	min.	2,00	2,00					
37	coefficient d'occupation du sol	max.	4,00	4,00					
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39									
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

40	(1) Un usage de la classe d'usages c1 doit obligatoirement être dans un immeuble mixte comprenant un usage de la classe d'usages h4
----	---



DIVISION DE L'URBANISME
 Direction du développement du territoire et des études techniques
 4555, rue de Verdun, bureau 109
 Verdun (Québec) H4G 1M4

SECTEURS DE PROXIMITÉ DES STATION DE MÉTRO/REM

- Zone de proximité métro/REM
- REM ligne A1
- Métro ligne verte
- Limites administratives de l'arrondissement de Verdun
- R Île-des-Sœurs
- M De l'Église
- M LaSalle
- M Jolicoeur
- M Verdun

ANNEXE D

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
 RÈGLEMENT RCA24 210008

Carte 1/1 Échelle : 1/16 000



Bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural situés à l'extérieur des secteurs de valeur exceptionnelle

- **Lieux de culte**
- 1. 501, 5e Avenue (First Presbyterian)
- 2. 4141, rue Bannantyne (Église Notre-Dame-Auxiliatrice)
- 3. 5500, rue Bannantyne (Église Baptiste évangélique de la Grâce/Olivet Baptist)
- 4. 785, rue Brault (Église Notre-Dame-de-la-Garde)
- 5. 1445, rue Clémenceau (Crawford Park United)
- 6. 177, rue De L'Église (Korean United/Chalmers Presbyterian)
- 7. 4949, rue De Verdun (Église Notre-Dame-de-Lourdes)
- 8. 645, rue Egan (Verdun United)
- 9. 980, rue Moffat (St. Thomas More)
- 10. 7325, rue Ouimet (All Saints)
- 11. 3099, rue Wellington (Église des Montréalais)
- 12. 4155, rue Wellington (Église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs)
- 13. 4322, rue Wellington (St. Clement)
- 14. 351, rue Willibrord (St. Willibrord)
- **Édifice public**
- 15. 6500, boul. LaSalle (Natatorium)
- **Habitation**
- 16. 7244, boul. LaSalle (Maison Étienne-Nivard de Saint-Dizier)
- 17. 960, rue Moffat (Faith Christian Center of Montreal / St. John the Divine)
- **Édifice industriel**
- 18. 444, rue de la Poudrière



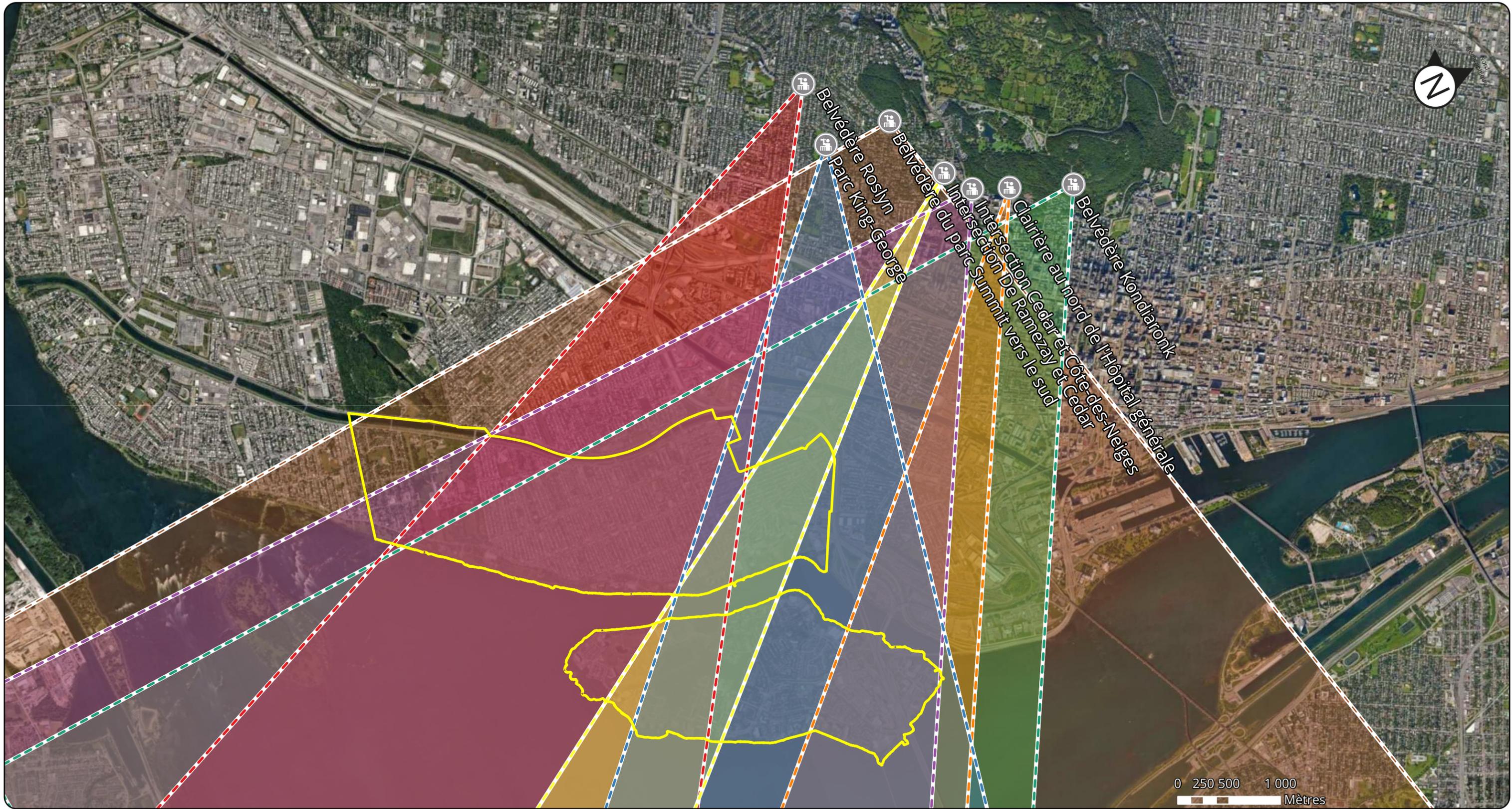
DIVISION DE L'URBANISME
 Direction du développement du territoire et des études techniques
 4555, rue de Verdun, bureau 109
 Verdun (Québec) H4G 1M4

LE PATRIMOINE BÂTI, LE PARCOURS RIVERAIN ET LA VOIE PANORAMIQUE

Bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural situés à l'extérieur des secteurs de valeur exceptionnelle

- ① Lieux de culte
- ⑮ Édifice public
- ⑯ Habitation
- ⑱ Édifice industriel
- Secteur de valeur exceptionnelle
- Route du parcours riverain
- Voie panoramique du parcours riverain
- - - Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE E
 RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
 RÈGLEMENT RCA24 210008
Carte 1/1 Échelle : 1/16 000
 Dernière mise à jour : 2024-09-18



DIVISION DE L'URBANISME
 Direction du développement du territoire et des études techniques
 4555, rue de Verdun, bureau 109
 Verdun (Québec) H4G 1M4

PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS LE FLEUVE SAINT-LAURENT

-  Vue vers le fleuve du mont Royal
-  Point de vue
-  Limites terrestres de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE F

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
 RÈGLEMENT RCA24 210008

Illustration 1

Échelle : 1/35 000

Perspective de vue depuis le belvédère Kondiaronk du mont Royal



Perspective de vue depuis l'intersection Cedar et Côte-des-Neiges



Perspective de vue depuis le belvédère du parc Summit vers le sud



Perspective de vue depuis le belvédère Roslyn



Perspective de vue depuis la clairière au nord de l'Hôpital général



Perspective de vue depuis le parc King-George



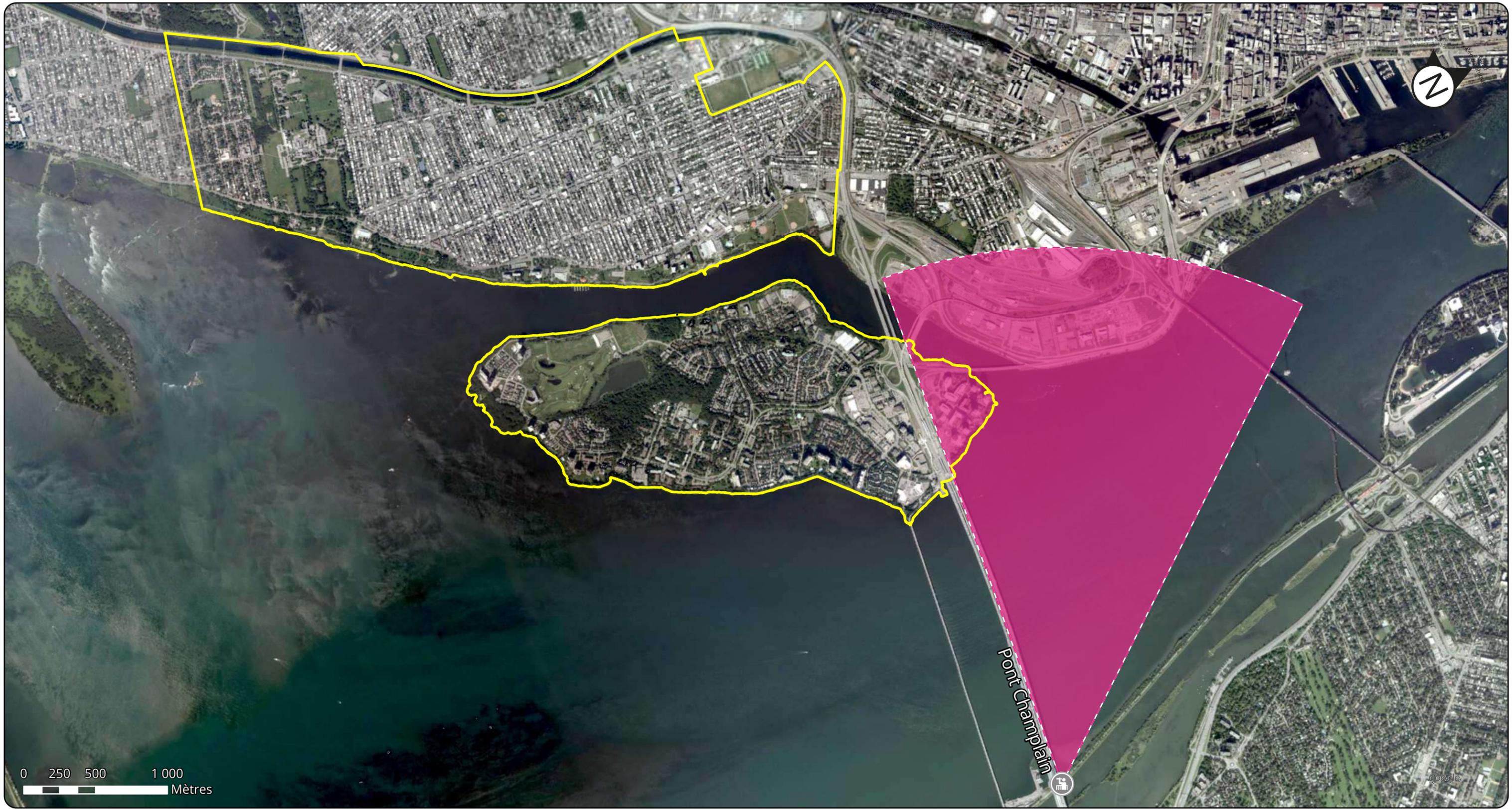
Perspective de vue depuis l'intersection De Ramezay et Cedar



DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

**PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS
LE FLEUVE SAINT-LAURENT**

ANNEXE F
RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
RÈGLEMENT RCA24 210008



DIVISION DE L'URBANISME
 Direction du développement du territoire et des études techniques
 4555, rue de Verdun, bureau 109
 Verdun (Québec) H4G 1M4

PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS LE FLEUVE SAINT-LAURENT

Vue vers le fleuve du mont Royal

 Pont Champlain

 Limites terrestres de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE F

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
 RÈGLEMENT RCA24 210008

Illustration 2

Échelle : 1/25 000

Perspective de vue vers le mont Royal depuis le pont Champlain



DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du
territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS
LE FLEUVE SAINT-LAURENT

ANNEXE F

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
RÈGLEMENT RCA24 210008



DIVISION DE L'URBANISME
 Direction du développement du territoire et des études techniques
 4555, rue de Verdun, bureau 109
 Verdun (Québec) H4G 1M4

**PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS
 LE FLEUVE SAINT-LAURENT**

-  Vue vers le mont Royal
-  Limites terrestres de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE F
 RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
 RÈGLEMENT RCA24 210008

Illustration 3 Échelle : 1/1 500

Perspective de vue vers le mont Royal depuis la rue Henri-Duhamel





DIVISION DE L'URBANISME
 Direction du développement du territoire et des études techniques
 4555, rue de Verdun, bureau 109
 Verdun (Québec) H4G 1M4

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

- Secteur d'intérêt archéologique
- Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE G
 RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
 RÈGLEMENT RCA24 210008

Carte 1/1 Échelle : 1/16 000



Écoterritoire
Les rapides de Lachine

Fleuve Saint-Laurent

Ville de Montréal, Arrondissement de Verdun, Direction du développement du territoire et des études techniques
0 250 500 1000 Mètres



DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

ÉCOTERRITOIRE "LES RAPIDES DE LACHINE"

- Zone tampon de 30 mètres
- Écoterritoire
- Limites administratives de l'arrondissement de Verdun
- Berge
- Bois
- Milieu humide
- Cours d'eau

ANNEXE J
RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
RÈGLEMENT RCA24 210008

Carte 1/1 Échelle : 1/12 000

Dernière mise à jour : 2024-10-10



DIVISION DE L'URBANISME
 Direction du développement du territoire et des études techniques
 4555, rue de Verdun, bureau 109
 Verdun (Québec) H4G 1M4

EMPRISE AUTOROUTIÈRE ET SA ZONE ADJACENTE DE 300 MÈTRES

- Emprise autotoutière et voie rapide
- Rayon de 300 mètres
- Terrains à transformer
- Terrains à construire
- Limites administratives de l'arrondissement de Verdun
- Secteur de planification (Limite du PPU de la partie nord de l'île des Sœurs)

ANNEXE K
 RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
 RÈGLEMENT RCA24 210008

Carte 1/1 Échelle : 1/13 000



DIVISION DE L'URBANISME
 Direction du développement du territoire et des études techniques
 4555, rue de Verdun, bureau 109
 Verdun (Québec) H4G 1M4

TAUX DE VERDISSEMENT

Taux de verdissage (pourcentage) :

- 80
- 45
- 25
- Zonage

Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE N
 RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
 RÈGLEMENT RCA24 210008

Carte 2/2 Échelle : 1/12 000